Charte signalétique

Guide à l'usage des élus
des communes du Parc naturel régional du Verdon

Parc naturel régional du Verdon

Guide à l'usage des élus
des communes du
Parc naturel régional du Verdon

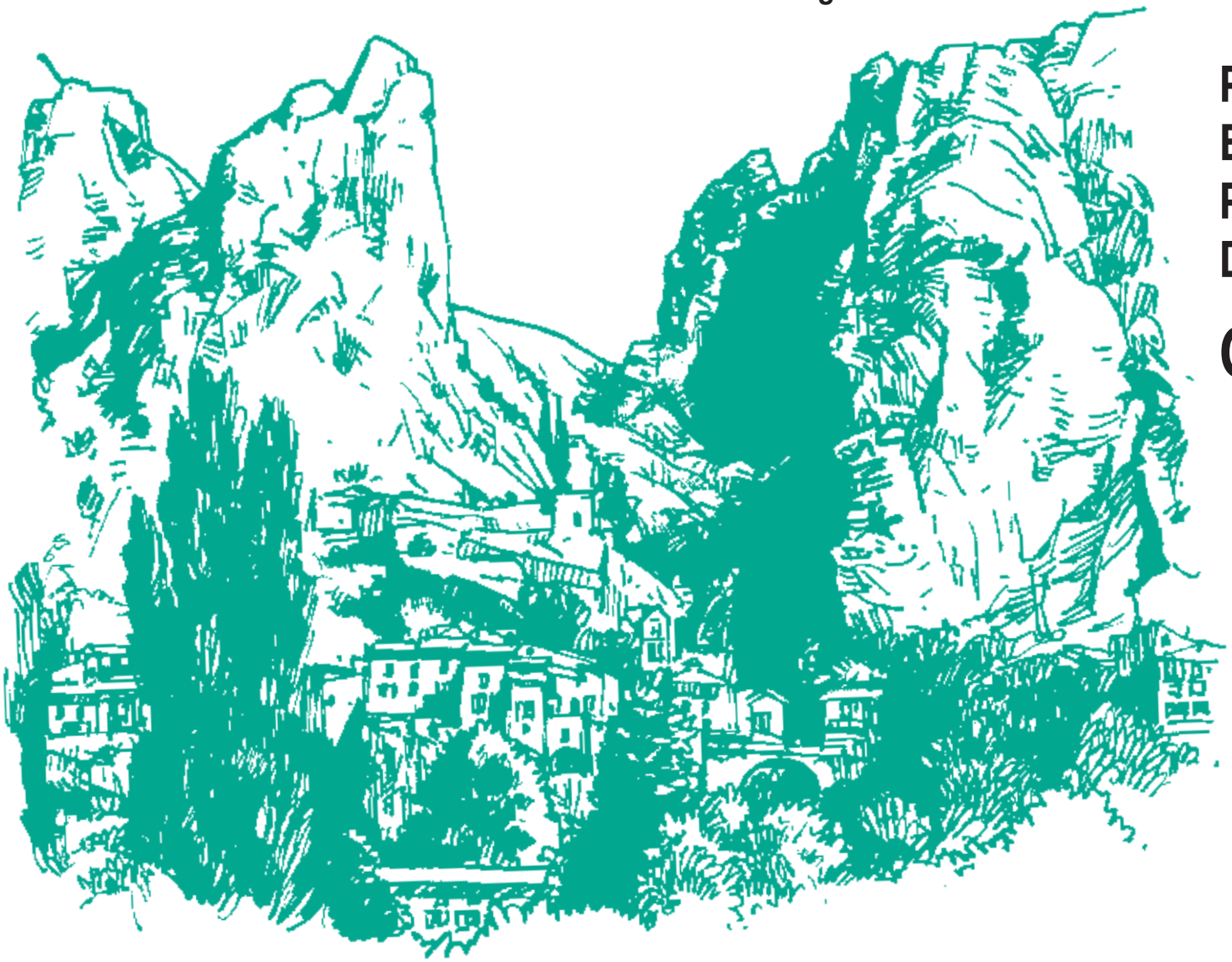

Publicité
Enseignes
Pré-enseignes
Dispositifs signalétiques

Charte signalétique

Éditorial

Quel est l'élu local qui ne s'est vu un jour confronté à l'application de la réglementation sur la publicité, tentant de trouver la bonne réponse dans le dédale des textes de lois ?
Tâche d'autant plus difficile lorsque la commune fait partie d'un Parc naturel régional et que la protection des paysages et du cadre de vie est une préoccupation constante.

Ainsi, entre la volonté de maintenir et de développer des activités économiques et la nécessité de répondre rapidement aux demandes formulées en respectant la loi, la décision reste difficile à prendre.

Pour vous aider dans vos choix, le Parc naturel régional du Verdon, après avoir étudié le sujet sous tous ses aspects, a réalisé un guide qui se veut être un outil pratique destiné à répondre aux questions concernant la réglementation et propose de nouvelles pistes en matière de mobilier signalétique. Cette proposition, à fort potentiel identitaire, permet de satisfaire aux demandes de signalisation des activités économiques. Elle comprend notamment la grande famille des Relais Information Service, la micro-signalétique et les pré-enseignes.

Parallèlement, un dépliant destiné à informer les acteurs économiques sur leurs droits et devoirs en matière de signalisation et donnant des conseils et préconisations recommandés par le Parc a été édité.

Pour que nos paysages gardent leur caractère et nos acteurs économiques, leurs activités…

Jacques Espitalier

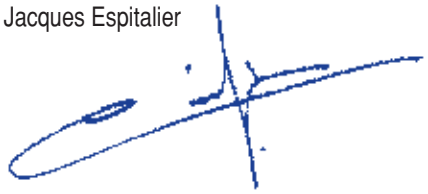

Président du Parc

Table des matières

1 Le cadre réglementaire 2

Les différents types de signalétique

Les enseignes 4

Les pré-enseignes 8

Les Relais Information Service (RIS) 14

La signalétique d'intérêt local 18

Les entrées d'agglomération 20

La signalétique de jalonnement 22

L'affichage temporaire 24

2 Réfléchir la signalétique 25

La démarche communale 26

La Zone de Publicité Restreinte (ZPR) 27

3 Annexes 28

Liste d'équipements signalables ou non 29

Obligations et pouvoirs du maire 30

Carte des sites, monuments historiques
et entités paysagères du Parc 31

Rappel synthétique des préconisations du Parc 32

Lettres types 34

4 Définitions légales ou réglementaires 43

1 Le cadre réglementaire

Liberté d'expression…

La loi de décembre 1979 reconnaît à chacun le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées quelle qu'en soit la nature, par 3 moyens :
- la publicité*
- les enseignes*
- les pré-enseignes*.

…et préservation de l'environnement.

Cependant, dans un souci d'assurer la protection du cadre de vie, des paysages et des milieux naturels, le législateur a estimé que, dans certains lieux, la publicité devait soit être totalement interdite, soit être admise sous certaines conditions ou en accordant quelques dérogations.

Ainsi, l'article 4 de la loi précise les **lieux où la publicité est interdite** et pour lesquels aucune dérogation n'est possible.

Il s'agit :
- des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- des monuments naturels et des sites classés
- des parcs nationaux et des réserves naturelles.

L'article 6 élargit cette interdiction à tous les espaces situés en dehors des agglomérations*, sauf s'il y a création d'une zone de publicité autorisée justifiée par la présence d'un grand nombre d'activités regroupées au sein d'une zone industrielle, commerciale ou artisanale.

L'article 7, quant à lui, aborde le problème de la publicité à l'intérieur des agglomérations et l'interdit :
- dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques et des sites classés*
- dans les secteurs sauvegardés
- **dans les parcs naturels régionaux**
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci*
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire*.

*voir en annexe page 31 *Voir définition page 43

Les conséquences de l'application de la loi sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon.

Ce panneau est interdit dans le Parc.

Dans le Parc, la publicité est interdite.
Comme sur tout le territoire national, il n'est pas possible d'installer de publicité* en dehors des agglomérations* et dans les sites classés*.

À cela s'ajoute l'application de l'article 7 qui n'autorise pas, dans les Parcs naturels régionaux, de publicité en agglomération.

Néanmoins, la signalisation des activités économiques est rendue possible par les enseignes*, les pré-enseignes*, la signalétique de jalonnement* et les relais informations services* (RIS). Mais chacun de ces dispositifs a des prescriptions réglementaires précises.

De par sa situation particulière, le territoire du Parc naturel régional du Verdon se trouve confronté à une superposition d'interdictions qui, si elles préservent parfaitement le cadre de vie et les milieux naturels, ne vont pas sans poser problème au légitime souhait des entrepreneurs du Parc de faire connaître leurs activités.

Face à cette situation, **le Parc peut proposer des solutions et des recommandations** qui, tout en respectant la réglementation, permettent aux acteurs économiques locaux de bénéficier de certains moyens d'information.

Cette démarche ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réflexion globale et cohérente menée par les communes avec l'appui du Parc, en fonction de l'importance des activités économiques présentes sur leur territoire. Le coup par coup et les installations individuelles sont à proscrire dans tous les cas.

*voir en annexe page 31 *Voir définition page 43

Enseigne sur balcon

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Textes de référence : loi du 29/12/1979 et décret du 24/02/82

Définition (Article 3, loi de 1979)

"Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce"

Entretien (Article 1, décret du 24/02/82)

. Bon état d'entretien obligatoire.
. Enlèvement dans les 3 mois de la cessation d'activité.

Typologie des enseignes

Elles peuvent être murales (en applique sur la façade), en drapeau (perpendiculaire à la façade), disposées sur auvent ou marquise, sur balcon, sur toiture ou terrasse.

Les enseignes scellées au sol

Elles peuvent être aussi directement scellées au sol de la propriété où s'exerce l'activité.

Selon l'activité, une enseigne n'est pas toujours implantée sur un bâtiment.

Enseigne en applique

Enseigne en drapeau

Enseigne sur auvent

*Voir définition page 43

Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité, et il dénature les paysages !

Implantation

(Articles 2, 3, 4, 5)

Exclusivement sur le **domaine privé*** (la pose d'enseignes installées directement au sol, type chevalet, nécessite une autorisation de voirie **sur le domaine public**).

• Enseigne **murale** : ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m. L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre.

• Sur auvent ou marquise : la hauteur ne doit pas dépasser 1 m.

• Sur balcon : l'enseigne ne doit pas en dépasser les limites et ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui. Elle ne doit pas être apposée devant une fenêtre.

• Sur toiture ou terrasse : lettres obligatoirement découpées, de 6 m maximum de hauteur.

• **Scellée au sol** :

- à plus de 10 m de la fenêtre du voisin.
- à plus de la moitié de leur hauteur de la limite de propriété du voisin.

• Perpendiculaire au mur (en drapeau) : dimension maxi inférieure au 1/10e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique*.

Nombre

(Article 5)

La loi ne limite pas le nombre d'enseignes. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simples.

Dimensionnement

(Article 6)

Scellée au sol : surface maxi 6 m².
Hauteur maxi : 6,5 m pour plus d'1 m de large.
Hauteur maxi : 8 m de haut pour moins d'1 m de large.

À noter

Ces dimensions sont peut-être valables pour une zone industrielle mais n'ont pas leur place sur le territoire du Parc.

Messages autorisés

La loi est silencieuse sur ce point ; l'enseigne peut donc s'apparenter à une publicité*.

L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.

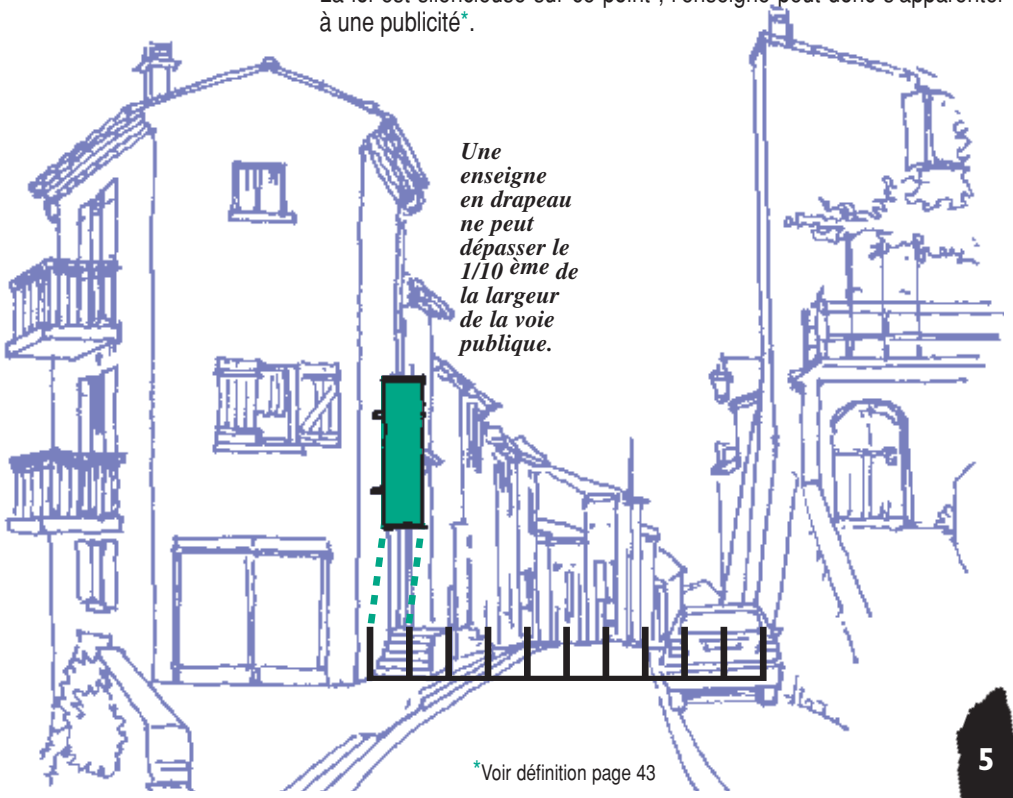

Une enseigne en drapeau ne peut dépasser le 1/10 ème de la largeur de la voie publique.

*Voir définition page 43

Quelques exemples à ne pas suivre...

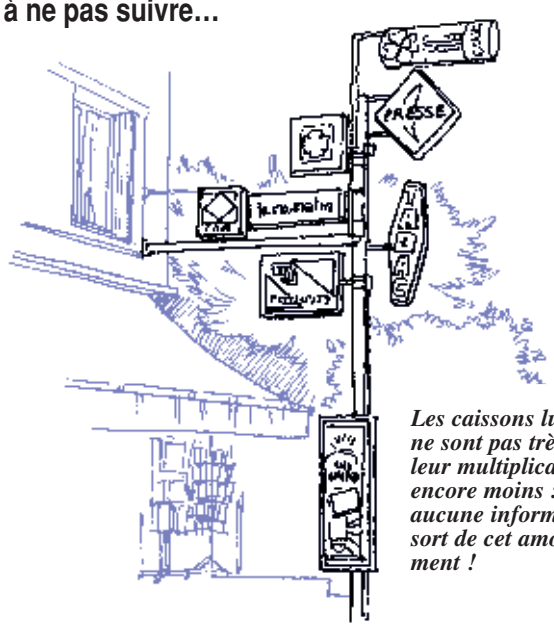

Les caissons lumineux ne sont pas très heureux, leur multiplication l'est encore moins : aucune information ne sort de cet amoncellement !

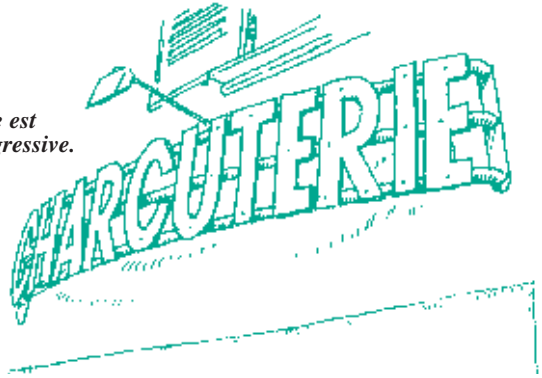

Cette enseigne est inutilement agressive.

Autorisation préalable

Toute implantation d'enseigne doit faire l'objet d'une **autorisation préalable, délivrée par le maire après avis simple* de l'Architecte des Bâtiments de France, ou avis conforme***, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne dans un site classé.

En cas de refus, l'avis du maire doit être motivé. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut utilement servir de motivation.

Autorisation d'implantation d'une enseigne

Le dossier de demande d'autorisation est adressé au maire en deux exemplaires (lettre AR ou déposé contre récépissé), il comprend :

- une notice explicative du projet
- un plan de situation de la commune repérant le lieu du projet
- un croquis des façades concernées par le projet avec les façades existantes et les façades avec le projet d'enseignes, faisant apparaître les dimensions des enseignes, les matériaux utilisés, les couleurs, les saillies éventuelles, le mode d'éclairage et toute information permettant la bonne compréhension du projet.

Le maire transmet le dossier pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

L'avis est conforme lorsque l'enseigne est située sur un immeuble classé monument historique ou dans un site classé.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de la réception du dossier, invite, par lettre AR, le demandeur à fournir les pièces manquantes. **Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.**

Il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit, ou si elle est implantée dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

*Voir définition page 43

...et d'autres exemples dont on peut s'inspirer

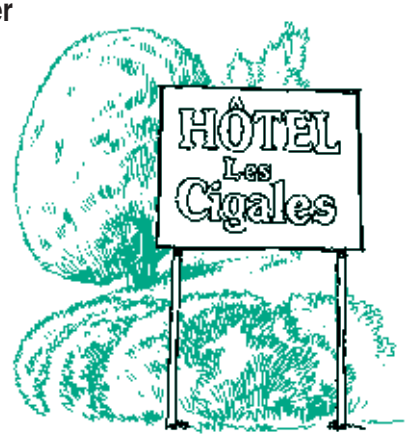

Une enseigne scellée au sol sobre et efficace.

La sobriété du lettrage fait ressortir la beauté de la porte, qui n'en est que plus attractive !

Le rétro-éclairage est efficace et discret

Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent.

Les enseignes : un pouvoir réglementaire au service d'une meilleure intégration architecturale

Les enseignes* sont les facteurs clés de l'identification des commerces. Pour autant, l'expérience montre que trop d'information nuit à l'information et constitue une atteinte grave à la qualité des sites. Les enseignes participent à la mise en valeur des cœurs de bourgs ou de villages et à leur qualité architecturale.

Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente.
L'enseigne en applique est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue quand l'on se trouve en face de la vitrine. Son emplacement traditionnel est en bandeau au-dessus de la vitrine ; elle peut figurer sur le lambrequin d'un store, être collée ou peinte sur la vitre de la vitrine, ou encore placée derrière cette vitre.

L'enseigne en potence ou en drapeau, à raison d'une seule par devanture, est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble*, et à l'une des extrémités de la devanture.
Ces enseignes, modestes par leurs dimensions, sont cependant bien visibles et font souvent l'objet d'une réelle originalité.

Le Parc préconise par exemple les enseignes en lettres peintes.

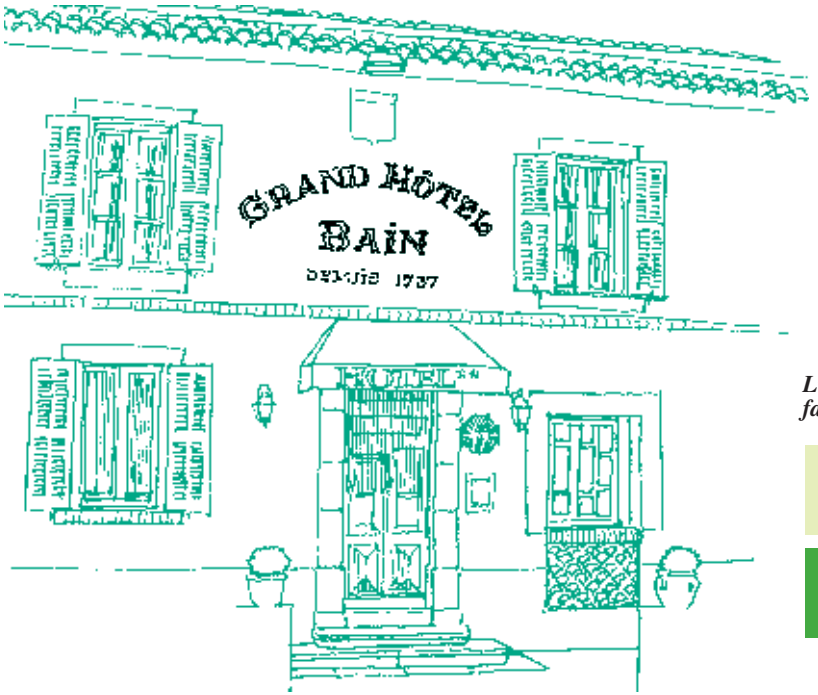

Une enseigne en potence de bon goût.

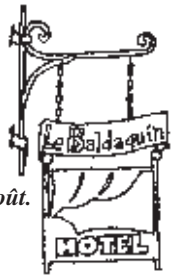

L'utilisation d'une gamme de couleur favorise l'intégration dans le site.

Couleurs pour le fond

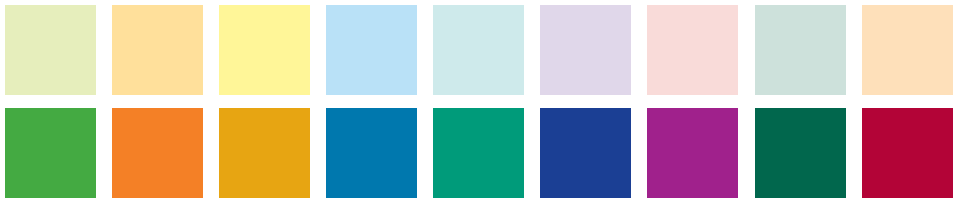

Couleurs pour le texte

En applique ou en drapeau, en lettres peintes, découpées ou forgées, figuratives ou symboliques, en bois, métal, plastique ou plexiglas, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour en faciliter la lecture.
Le caisson, lumineux ou non, est à éviter car il est, la plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à l'aspect de la devanture.
En tout état de cause, privilégier des lettres lumineuses sur fond foncé, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.

À défaut d'accord à l'amiable, les enseignes étant soumises à autorisation préalable, le maire dispose du pouvoir de refuser un projet d'enseigne, sous réserve de motiver sa décision.

Le caisson lumineux et toutes formes de guirlandes lumineuses sont à éviter.

Des préconisations complémentaires en terme de graphisme sont détaillées page 32.

Dos de panneaux :
Pour les enseignes scellées au sol, veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

*Voir définition page 43

Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble* où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité* et, à ce titre, sont interdites hors agglomération* partout en France et en agglomération* sur le territoire du Parc.

Néanmoins **la loi a prévu des exceptions** à ce principe pour certaines activités dites dérogatoires.

À noter : les dérogations ne s'appliquent pas en site classé.
(article 4)

Cette pré-enseigne est interdite car l'activité n'est pas dérogatoire.

Qu'est-ce qu'un produit du terroir ?

Concernant la définition des produits du terroir, la circulaire ministérielle (15/09/85) se contente de préciser "du terroir local" sans trancher entre les notions de produits issus de la terre, de produits vendus et fabriqués sur le territoire de la commune ou encore de produits spécifiques au pays.

Les activités qui peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires

- **Garages, stations-service, hôtels, restaurants :** 4 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé.
- **Monuments historiques ouverts à la visite :** 4 pré-enseignes dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- **Activités liées à des services publics ou d'urgence** (hôpitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- **Activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir :** 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé (voir encadré).
- **Activités s'exerçant en retrait de la voie publique,** c'est-à-dire celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique* la plus proche de leur implantation, par une enseigne : 2 pré-enseignes (dont une seule en agglomération).

Pré-enseigne autorisée, l'activité bénéficie de la dérogation.

les campings et les gîtes :

Ils n'ont pas le droit à des pré-enseignes, par contre ils bénéficient d'une signalétique de jalonnement*.
Pour en savoir plus sur les campings et les gîtes, reportez-vous page 23.

*Voir définition page 43

Implantation, dimensionnements

La loi fixe un dimensionnement maximal :
1 m de hauteur, 1,5 m de largeur.
Elles sont nécessairement implantées en dehors du domaine public*, à 5 m au moins du bord de la chaussée, sans danger pour la circulation
et sans gêner
la perception de la
signalisation routière.

Dimensions interdites pour une pré-enseigne: la loi n'autorise que 1,5m x 1m.

Le Parc préconise une taille inférieure qui s'avère largement suffisante si le message est clair.

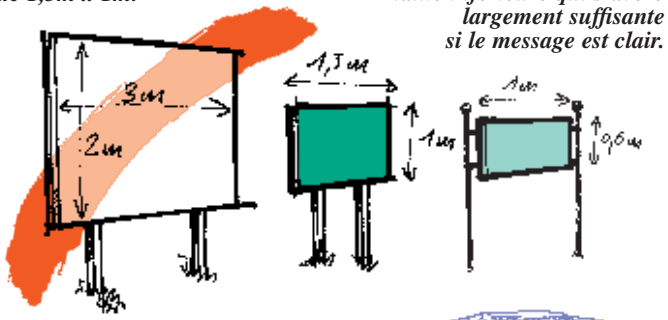

Implantée sur le domaine privé, cette pré-enseigne est autorisée.

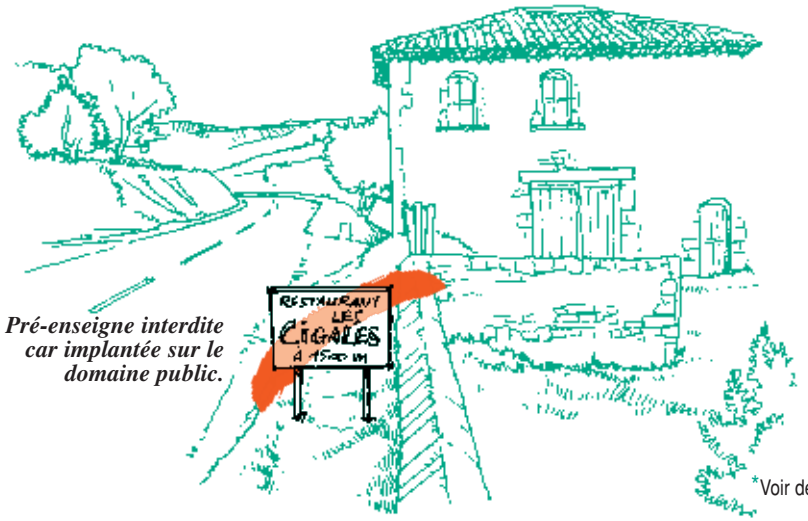

Pré-enseigne interdite car implantée sur le domaine public.

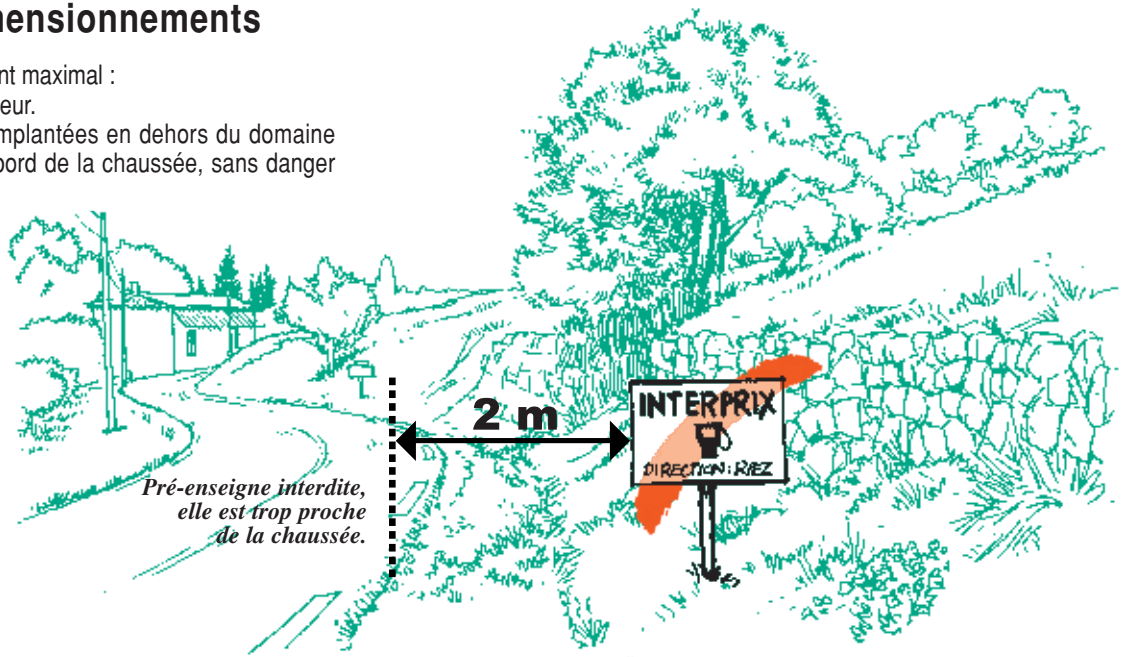

Pré-enseigne interdite, elle est trop proche de la chaussée.

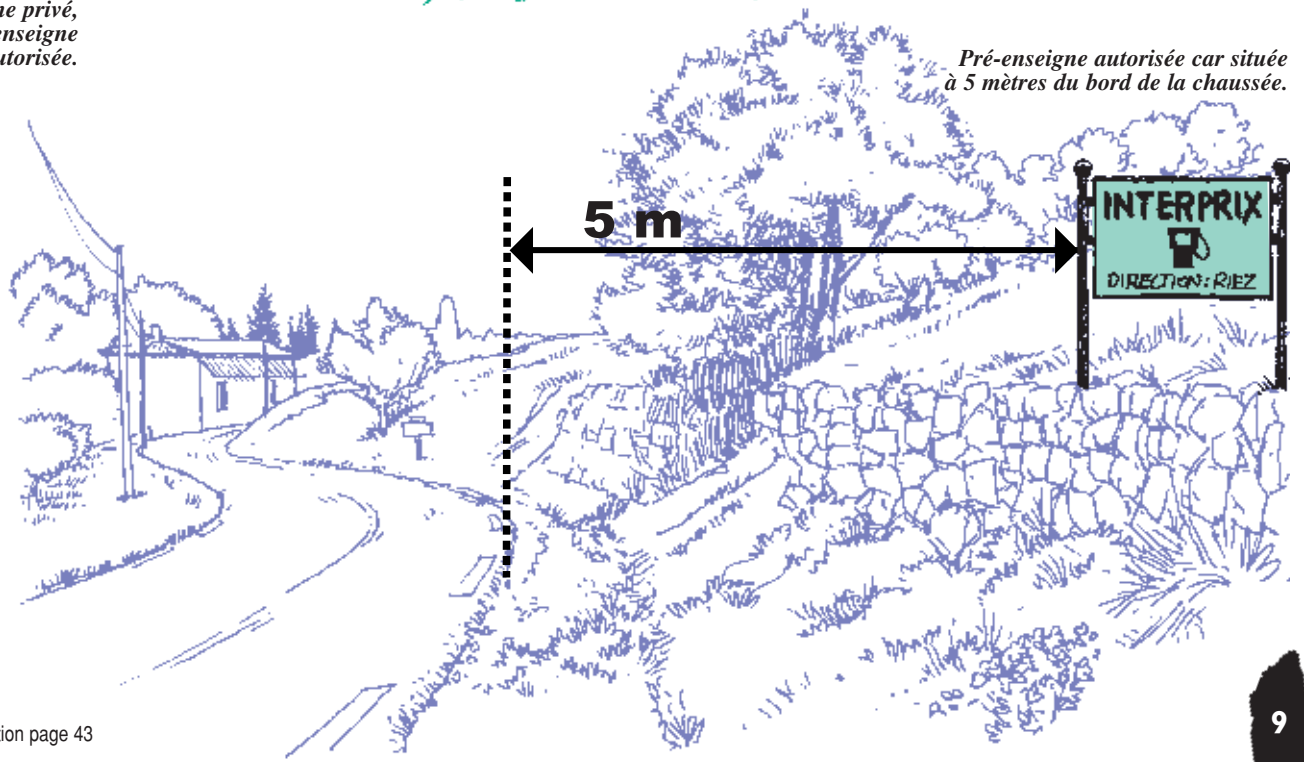

Pré-enseigne autorisée car située à 5 mètres du bord de la chaussée.

*Voir définition page 43

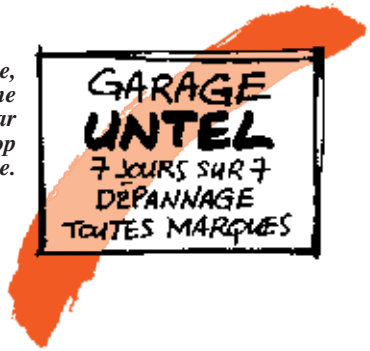

Bien que dérogatoire, cette pré-enseigne est interdite car le message est trop publicitaire.

Non : cela ressemble trop à un panneau routier.

Messages autorisés

Selon la définition légale, la pré-enseigne* indique la simple localisation ou la proximité de l'activité.
Elle ne peut pas servir de publicité vantant les mérites de l'activité signalée ; elle ne peut comporter au plus que trois mentions :
- le type d'activité
- le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique
- une information directionnelle, de proximité ou de localisation, mais

en aucun cas, une double information type «localisation et distance» ou «localisation et direction».

Attention,
la pré-enseigne ne doit pas être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.
Dispositif ou dessin interdit :
- triangulaire à fond blanc ou jaune
- circulaire à fond rouge, bleu ou blanc
- octogonal à fond rouge
- carré à fond blanc ou jaune disposé sur pointe.

Oui : une seule information.

Distance

Localisation

Direction

Attention au message !

Double information : interdit.

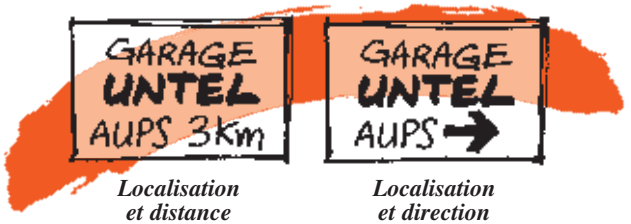

Localisation et distance

Localisation et direction

Autorisation préalable

La loi n'a pas prévu d'autorisation administrative préalable. Mais nul ne peut installer une pré-enseigne sur un immeuble* (bâtiment et/ou terrain), sans l'autorisation écrite de son propriétaire.

Pré-enseigne ou enseigne ?

Il s'agit d'une enseigne* si le panneau scellé au sol est installé sur le lieu où s'exerce l'activité, par exemple sur le parking privé qui lui est attenant. Ce panneau est légal, même si ses dimensions sont supérieures à 1 m x 1,50 m, si son message vante l'activité exercée, et quelle que soit l'activité (dérogatoire ou non dérogatoire). Il est soumis à autorisation comme toutes les enseignes.

*Voir définition page 43

Hormis l'aspect réglementaire, un amoncellement de dispositifs hétéroclites s'avère illisible (les panneaux se nuisant mutuellement) et d'un impact désastreux sur le paysage !

Synthèse

Sachez repérer les principales infractions

1. Implantée sur le domaine public cette pré-enseigne peut, par ailleurs, constituer un danger pour la circulation.

2. Implantée à moins de 5 m du bord de la chaussée.

3. Une dimension visiblement supérieure à celle autorisée.

4. Ne concerne pas une activité dérogatoire.

5. Cette pré-enseigne comporte une double information : direction et localisation.

6. Le message a un caractère publicitaire.

7. Elle ressemble trop à un signal routier.

Toutes ces pré-enseignes devraient disparaître, le paysage retrouvera toutes ses qualités originelles.

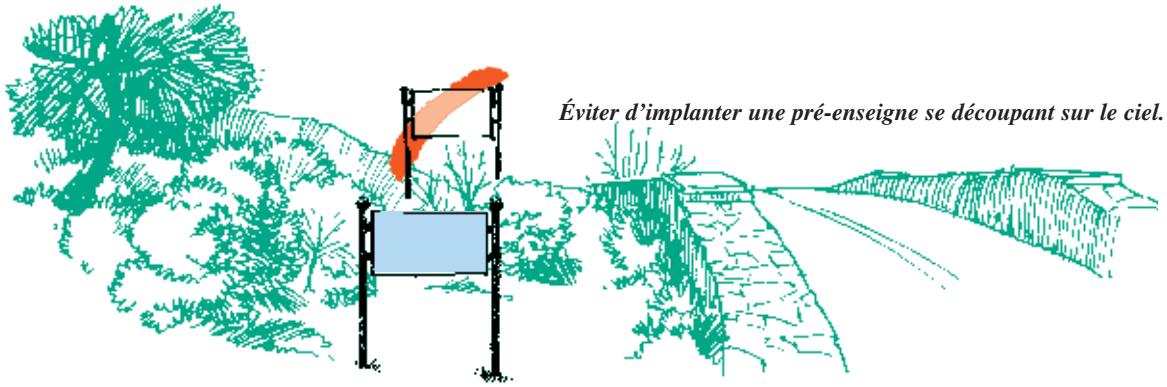

Éviter d'implanter une pré-enseigne se découpant sur le ciel.

S'appuyer sur les éléments du paysage (roche, végétal, bâtiment…) pour ne pas le dénaturer.

Implantation : une exigence d'intégration paysagère

La mise en place d'éléments de signalétique obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels (guidage, balisage, etc…). Mais quels que soient les éléments signalétiques à implanter, il importe de veiller à la nuisance visuelle qu'ils peuvent engendrer.

La notion de cône de visibilité constitue un outil d'aide à la décision : il délimite une zone, dont la pointe est située au niveau d'un point de découverte proche de l'implantation envisagée (route, panorama…) et dont les côtés englobent la vue sur l'immeuble ou le paysage à préserver, par exemple la vue, depuis la route sur un village typique, ou un site naturel remarquable.

Avant toute décision d'implantation, le Parc recommande d'évaluer sur place le cône de visibilité dans lequel s'inscrira l'élément signalétique concerné.

> **Remarque :** *les cônes de vue les plus sensibles peuvent être identifiés dans la Charte du Parc ou les Atlas de paysage. Le diagnostic réalisé en préalable d'une démarche signalétique ou d'un plan local d'urbanisme permet d'en dresser l'inventaire exhaustif.*

Il faut également tenir compte de l'environnement immédiat, végétal ou minéral : si la signalétique ne doit pas être agressive, pour être efficace elle doit être visible.

À noter :

Ces préconisations sont aussi valables pour les enseignes scellées au sol.

Implantation de pré-enseigne à éviter car située dans un cône de visibilité.

Proposer des solutions alternatives

Dans le cadre d'une démarche de concertation avec les acteurs économiques concernés, il est suggéré :

- de proposer de limiter la taille des pré-enseignes (60 cm x 100 cm),
- de regrouper, dans toute la mesure du possible, les pré-enseignes par deux en les superposant (en cas de regroupement, on évitera de superposer des pré-enseignes comportant des directions opposées),
- d'utiliser des matériaux traditionnels comme le fer forgé et de faire appel à des artisans ou à des savoir-faire locaux,
- d'avoir recours à une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser.

À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teinte, une couleur plus soutenue pour les textes.

Couleurs pour le fond

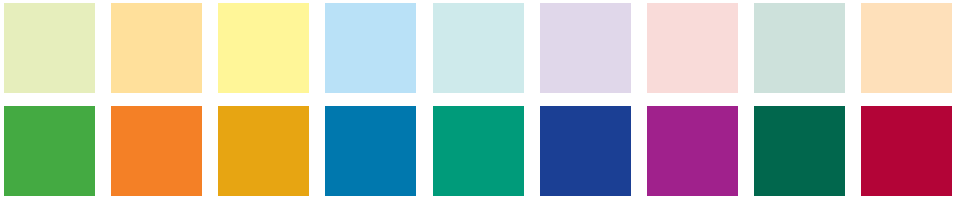

Couleurs pour le texte

Des recommandations graphiques sont détaillées page 32.

Dos de panneaux :
Veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

À l'aide de quelques éléments décoratifs, il est possible de personnaliser une pré-enseigne tout en restant sobre.

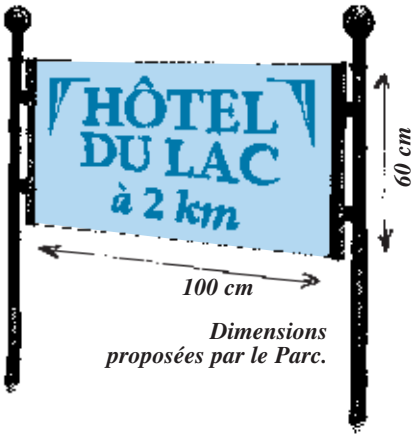

Dimensions proposées par le Parc.

Regrouper les pré-enseignes par 2.

Éviter les directions opposées.

Proposition de pré-enseigne en drapeau.

Proposition de pré-enseigne avec indication de direction dans le support.

RIS thématique recto-verso.

Qu'est-ce qu'un RIS ?

Un RIS* **est un mobilier urbain*** (y compris hors agglomération) **comportant une cartographie et une nomenclature** des voiries et des activités présentes sur le territoire de la commune.

Du fait de l'interdiction de la publicité dans et hors agglomération* sur le territoire du Parc, **les informations à caractère commercial** qu'il peut comporter doivent être **strictement informatives, gratuites et exhaustives,** c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

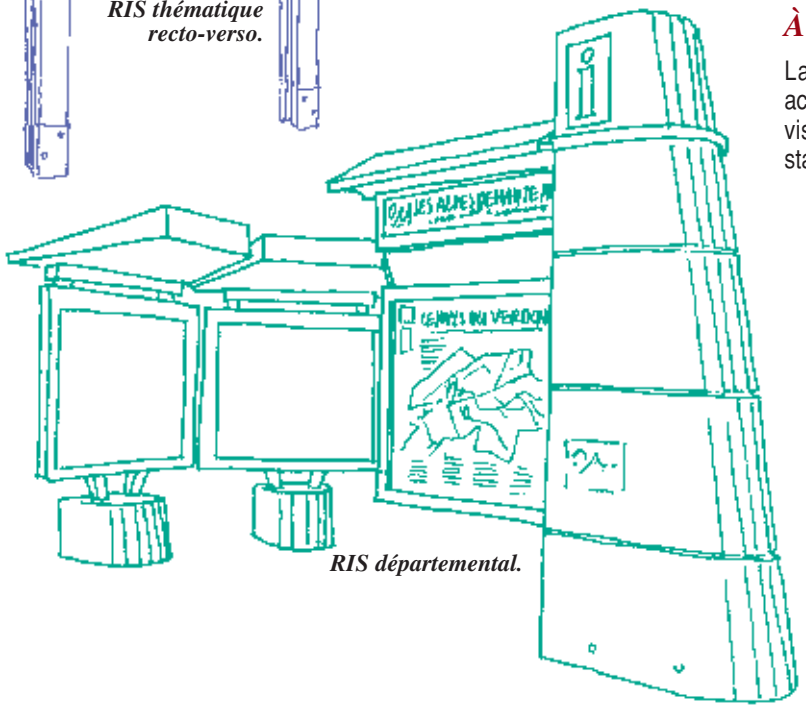

RIS départemental.

De multiples dispositifs existent sur le Parc, répondant à différents besoins. Malheureusement, la diversité des solutions retenues nuit sérieusement à l'identification du territoire.

Le Verdon mérite mieux que cela.

À noter

La famille des RIS regroupe tous les dispositifs accessibles aux piétons. Complémentaires des dispositifs visibles de la route, ils nécessitent une possibilité de stationnement à proximité.

RIS communauté de communes recto seul.

*Voir définition page 43

La grande famille des RIS.

En pratique sur un territoire, il peut exister plusieurs "niveaux" de RIS correspondant à des échelles cartographiques différentes, des informations différentes et des gestionnaires différents.
Par exemple sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon, on peut rencontrer :

- des RIS départementaux
- des RIS du Parc
- des RIS communaux
- des RIS thématiques

et toutes les déclinaisons autour des dispositifs apportant une information sur site, et **accessibles à pied** (panneaux d'information, table d'orientation, borne d'interprétation, etc).

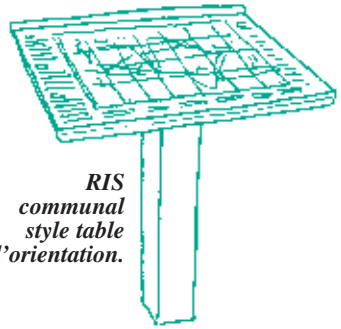

RIS communal style table d'orientation.

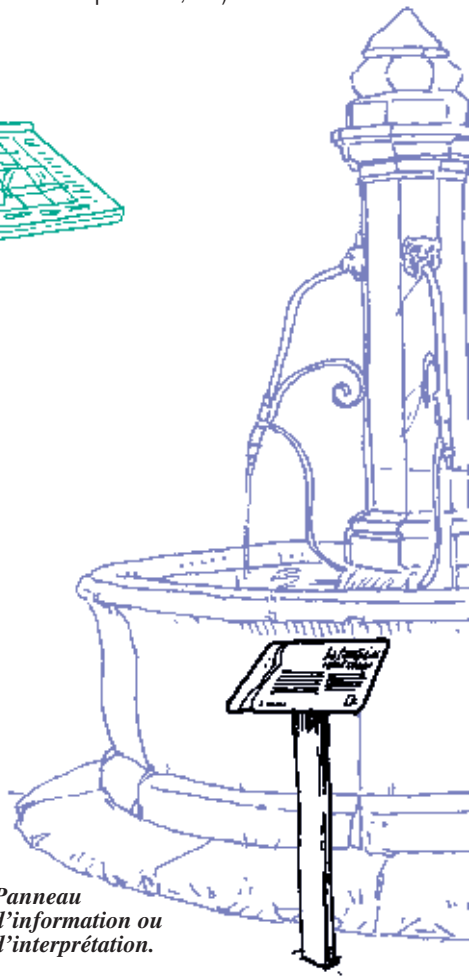

Panneau d'information ou d'interprétation.

Les relais information service (RIS)

- Les RIS départementaux, sont gérés et entretenus par les services des Conseils Généraux. La cartographie et les informations touristiques proposées se limitent à chacun des deux départements.

- Les RIS du Parc, créés à l'initiative du Parc naturel régional du Verdon, seront complémentaires des précédents. La cartographie recouvrira l'ensemble du territoire du Parc, et l'information touristique proposée sera relative à l'identité du Parc.

- Les RIS communaux, avec une cartographie adaptée au territoire concerné, présentent une information relative notamment aux acteurs économiques présents sur ce territoire.
Selon l'endroit où ils sont implantés (place isolée, voie à grande circulation), les RIS communaux peuvent signaler non seulement le territoire communal mais aussi les communes limitrophes, une entité paysagère* entière, ou l'ensemble du Parc.

Les RIS départementaux, du Parc, intercommunaux peuvent signaler, en fonction du lieu d'implantation :
- le territoire départemental
- le territoire du Parc
- l'entité paysagère* concernée
- un groupe de communes (plan de zone) et l'ensemble des informations afférentes.

Pour plus de souplesse et de facilité d'insertion dans les sites, les RIS peuvent être composés de plusieurs parties : plan général, plan de détail, liste d'informations, etc.

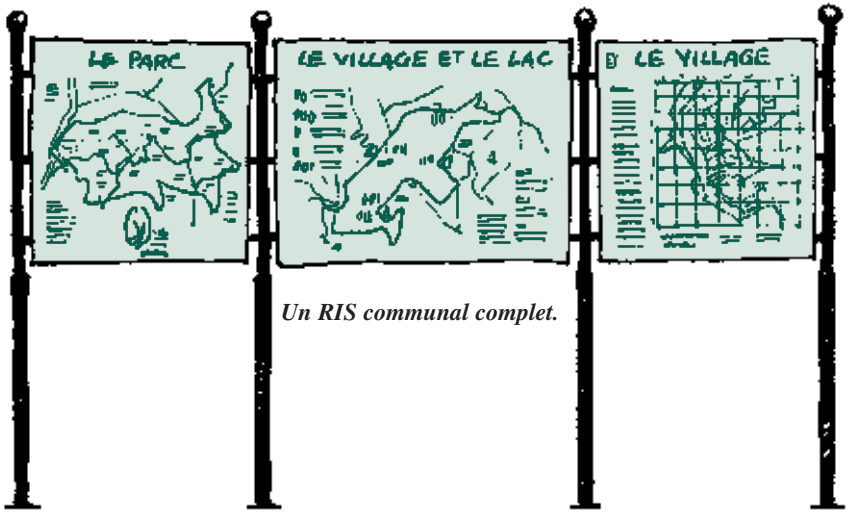

Un RIS communal complet.

Toutes les formules sont imaginables pour répondre aux besoins d'information des visiteurs en déplacement.

Un RIS de quartier, déclinaison d'un RIS communal.

- Les RIS thématiques propres à une activité spécifique clairement identifiée (par exemple itinéraires cyclo-touristiques, randonnée, activités de pleine nature), des tables d'orientation, des dispositifs d'interprétation qui peuvent également s'apparenter à des RIS.

Si tous ces dispositifs sont légitimes, il n'en demeure pas moins que leur multiplication peut parfois dérouter l'usager et qu'avant l'implantation de tous nouveaux RIS, une concertation entre les différents acteurs est absolument nécessaire.

Là encore, le recours à des solutions à caractère industriel est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdon ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de valoriser ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.

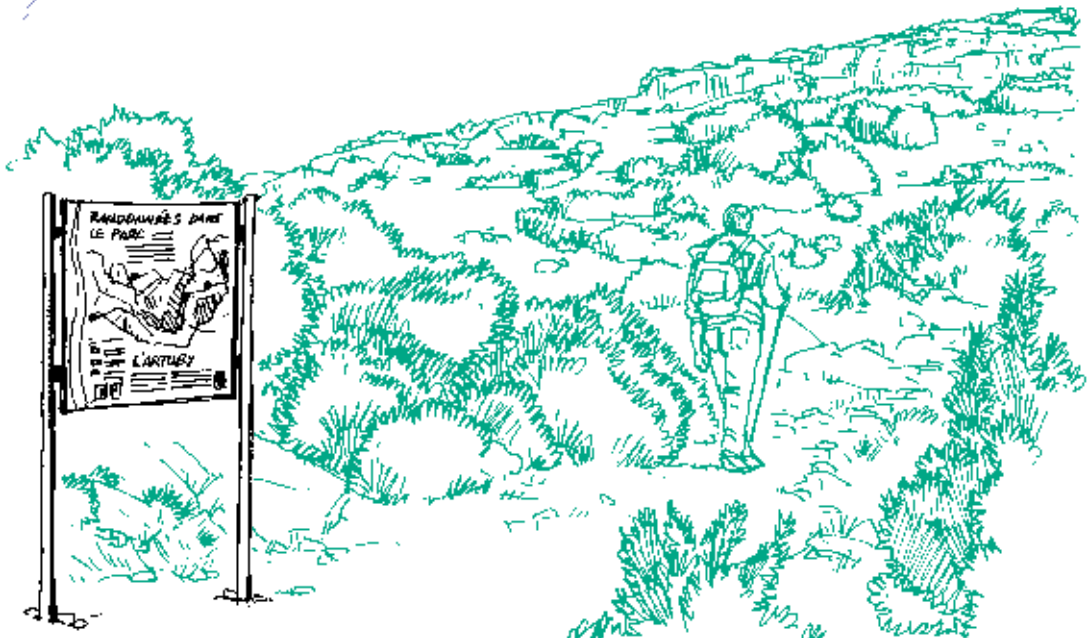

Un RIS de départ de sentier de randonnée.

*Liste des entitées paysagères en annexe page 32

10 questions à se poser avant de décider de mettre en place un RIS communal.

1. À quoi, à qui servira-t-il ?

Par nature, un RIS, c'est d'abord une cartographie.
La topographie de votre commune justifie-t-elle un tel dispositif ? Les activités économiques sont-elles dispersées sur le territoire de votre commune ou rassemblées sur un axe principal facilement localisable pour les personnes en déplacement ? Le patrimoine historique justifie-t-il une signalisation particulière et une localisation sur une cartographie ?

2. Quelle échelle cartographique, quelles représentations cartographiques ?

Si votre commune est très étendue, vous avez peut-être intérêt à adopter deux échelles cartographiques.
La première pour faire figurer l'ensemble du territoire, la seconde pour zoomer sur un quartier, par exemple le centre historique.
Une cartographie est une représentation abstraite et conventionnelle. L'usager a tendance à se repérer à partir de signes urbains, par exemple des monuments significatifs. Il est possible que ce système de repérage soit particulièrement efficace dans votre commune : faut-il faire figurer ces signes urbains sur la cartographie ?

3. Quelles informations faire figurer sur la cartographie ?

Trop d'informations nuit à l'information.
Faut-il faire figurer tous les noms des rues, ou seulement les principales ? Toutes les curiosités touristiques ou seulement les principales ? Un itinéraire touristique pour visiter votre commune ? Les principaux services publics ?

4. Quelles mentions y faire figurer ?

Si vous voulez faire figurer les activités économiques présentes dans votre commune, la liste doit être exhaustive et tenue à jour régulièrement ; la publicité est strictement interdite ; la nomenclature des rues accompagnée d'un repère orthogonal peut s'avérer nécessaire ; un classement par grandes catégories peut-être souhaitable : services publics, commerces, autres activités, etc.

5. Quelle hiérarchisation dans ces mentions ?

Pour plus d'efficacité, certaines mentions, particulièrement utiles peuvent figurer, par exemple, sous forme de pictogrammes directement sur la cartographie (par exemple distributeur automatique de billets, pharmacies…), d'autres reportées en dehors de la cartographie comme la nomenclature des rues, les activités économiques, etc.

6. Comment et à quel rythme vous faudra-t-il réactualiser ces mentions ?

Rien n'est pire qu'une signalétique périmée qui induit l'usager en erreur. Si vous mettez en place un RIS, il vous faut réfléchir à sa réactualisation ! Pour la facilité il faut par exemple, peut-être, distinguer ce qui est de l'ordre de l'information pérenne (la cartographie) de ce qui l'est moins (par exemple la localisation et l'implantation des activités économiques), de telle sorte que vous n'ayez qu'une partie des plages graphiques à renouveler régulièrement.

7. Quels matériaux adopter ?

La signalétique extérieure est sensible aux conditions climatiques (hygrométrie, variations de température, etc), aux rayons UV (décoloration), et au vandalisme.
De nombreuses solutions existent (adhésif, PVC imprimé ou sérigraphié, tôle ou lave émaillée, etc), mais aucune n'est parfaite, toutes reposent sur un compromis entre les différentes contraintes : coût, durabilité, solidité, facilité d'entretien, facilité de renouvellement, esthétique, etc.
Le choix d'un matériau est donc crucial et nécessite une étude technique approfondie.
Le Parc peut utilement vous conseiller en ce sens.

8. Où implanter ?

Le RIS est un dispositif signalétique principalement destiné à l'usager en déplacement, et notamment aux automobilistes.
Veiller à ce qu'il y ait une aire de stationnement à proximité immédiate et dans toute la mesure du possible regrouper plusieurs services à proximité : cabine de téléphone, poubelle…

9. Faut-il envisager un micro aménagement urbain ?

L'installation d'un RIS dans votre commune est peut-être l'occasion d'envisager un micro-aménagement urbain pour mieux le signaler et surtout mieux l'intégrer au paysage urbain : traitement du sol, traitement paysager par exemple.

10. Comment sera signalé le RIS ?

Selon les cas, votre RIS est implanté de telle sorte qu'il se signale par lui-même à l'usager. Mais il sera peut-être judicieux de prévoir une signalétique de jalonnement, un panneau routier est prévu à cet effet.

Panneau type CE 3a

Les relais d'information sont signalables par le jalonnement routier.

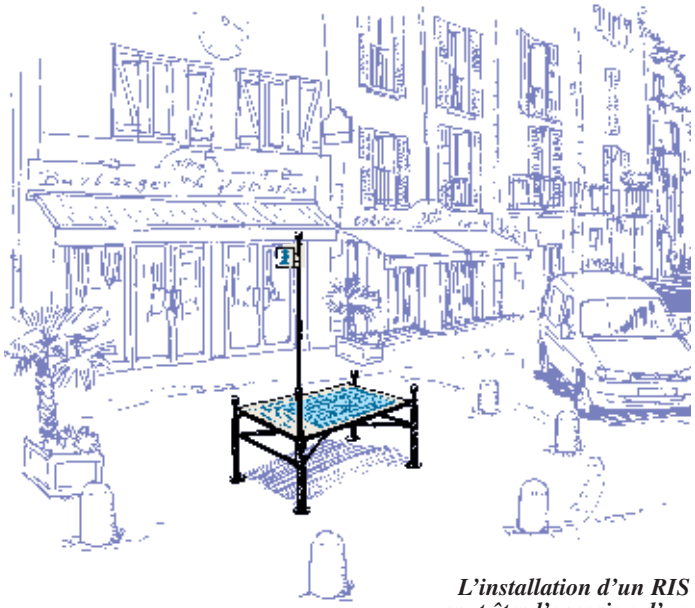

L'installation d'un RIS peut être l'occasion d'un réaménagement global du site.

RIS communaux : réfléchir en priorité sur la nature de l'information à communiquer et sa réactualisation

Avant de prendre la décision d'implanter un RIS sur le domaine communal, il est nécessaire de réfléchir à toutes les implications à court comme à moyen terme (voir les dix questions à se poser page précédente).
Il est notamment souhaitable de mener une action de concertation avec les différents intervenants en matière de signalétique afin d'éviter les redondances d'information et, le cas échéant, de réfléchir à un regroupement sur un mobilier unique.
De même, le RIS communal peut permettre de "nettoyer" les entrées d'agglomérations de toutes les informations de type label, qui retrouveraient sur un tel dispositif, une véritable légitimité.

Au-delà, il faut anticiper le vieillissement de l'information, et programmer (tous les ans, tous les deux ans) le renouvellement partiel du dispositif installé. La signalétique en général, et les RIS en particulier, ne peuvent être efficaces que si l'information qu'ils apportent est tenue à jour et que les dispositifs mobiliers sont en bon état.
Sur ce dernier point, le Parc ne préconise pas un modèle standard et préfabriqué de RIS, mais recommande le recours à des matériaux traditionnels et aux savoir-faire locaux.
Qu'ils soient sous forme de panneaux ou de tables, la sobriété des formes est recommandée dans tous les cas.

Le recours à des solutions à caractère industriel est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdon ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de valoriser ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.

Dos de panneaux :
Veiller à ce que les dos des panneaux verticaux soient peints d'une couleur adaptée à l'environnement.

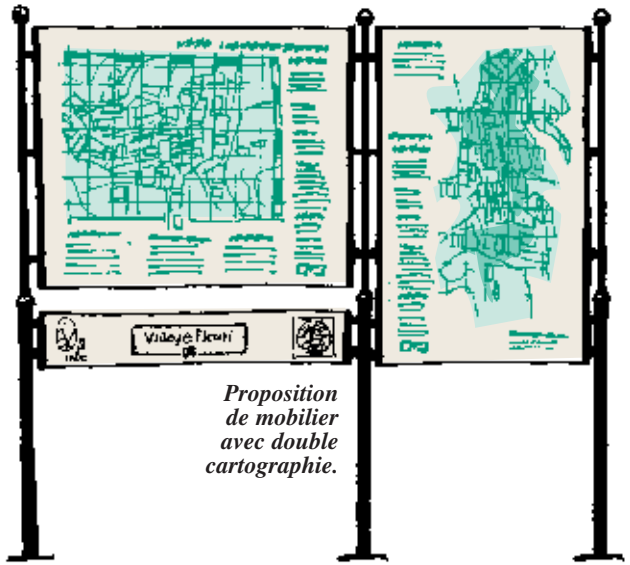

Proposition de mobilier avec double cartographie.

La composition des RIS et dispositifs assimilés :

Dans un souci d'efficacité autant que d'harmonie, la composition de panneaux d'information obéit à des règles précises. C'est encore davantage le cas lorsque cette information est relayée par une ou plusieurs cartes de localisation.

Le Parc propose un appui technique aux communes qui souhaiteraient engager une démarche signalétique globale, et investir dans un ou plusieurs équipements à caractère informatif. Le recours à un bureau d'études spécialisé est également conseillé (cf. aussi page 26).

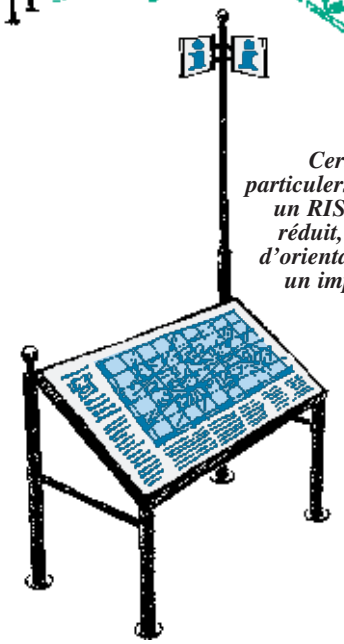

Certains lieux particuliers imposent un RIS de format réduit, style table d'orientation, pour un impact visuel minimum.

La signalétique d'intérêt local

La micro-signalétique*, dispositif de signalisation de petit format regroupant des barrettes ou réglettes d'information, ne rentre actuellement dans aucun cadre législatif normatif. Elle peut cependant constituer un complément utile à la signalétique de jalonnement (cf. page 22).

Attention :

Les barrettes de la micro-signalétique ne peuvent pas indiquer de façon nominative des activités commerciales : elles seraient en infraction avec le règlement sur la publicité*.

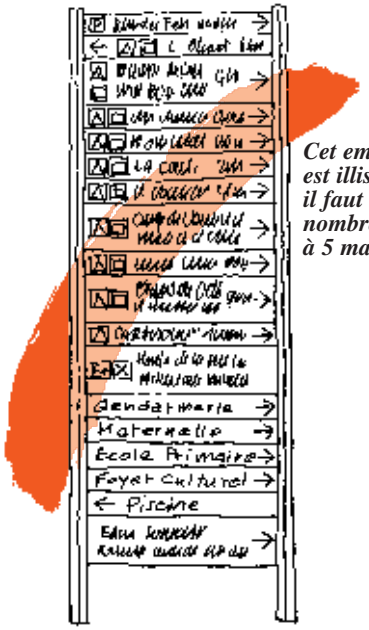

Cet empilement est illisible : il faut limiter le nombre de barrettes à 5 maximum

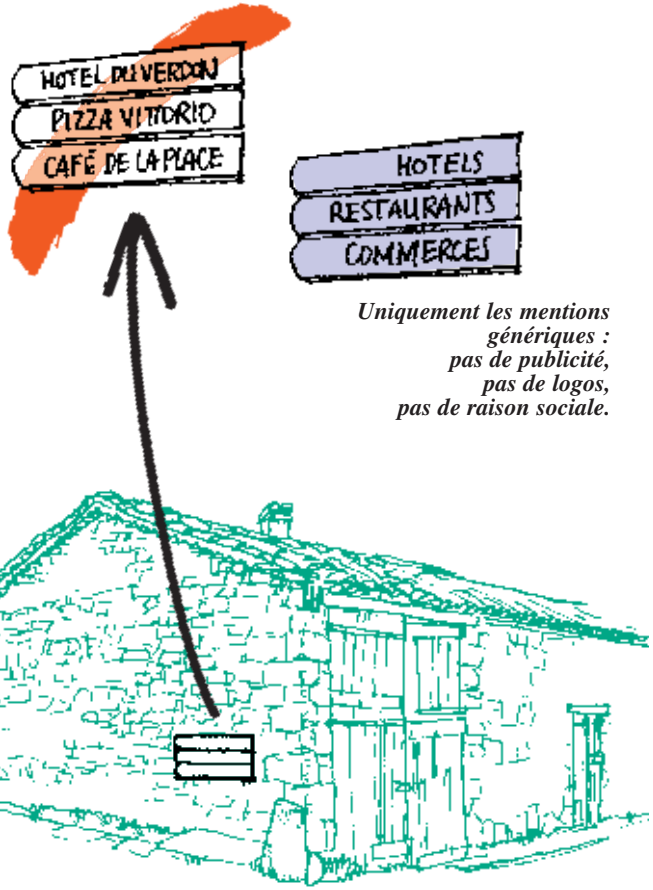

Uniquement les mentions génériques : pas de publicité, pas de logos, pas de raison sociale.

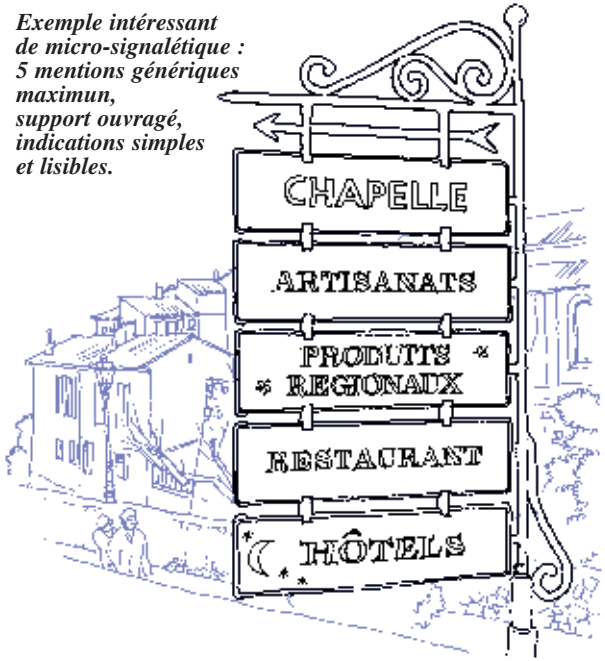

Exemple intéressant de micro-signalétique : 5 mentions génériques maximun, support ouvragé, indications simples et lisibles.

*Voir définition page 43

Éviter l'utilisation de mobilier industriel, lourd, uniformisé : les sites et villages du Verdon méritent mieux qu'une zone industrielle.

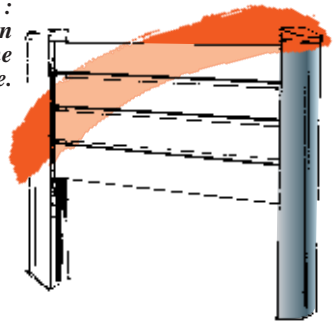

Légèreté du support grâce à l'utilisation du fer forgé, élégance et sobriété des formes et de la typographie.

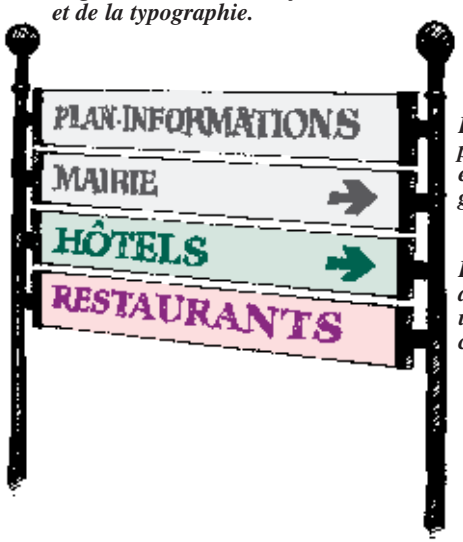

Les équipements publics sont signalés en gris foncé sur fond gris clair.

Les services et activités commerciales utilisent la gamme colorée.

Dos de panneaux :
veiller à ce que le dos des barrettes soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

La signalétique d'intérêt local : prudence

A priori interdite, la micro-signalétique ne s'inscrit dans aucun cadre légal : elle est tolérée et peut constituer un système d'information et de guidage efficace pour les services publics et les activités situées en agglomération. **Elle ne peut, en aucun cas être installée hors agglomération.**
La fonction prioritaire de la micro-signalétique est de renvoyer le visiteur vers le RIS*, où il trouvera toutes les informations sur l'existence et la localisation des activités économiques présentes sur le territoire de la commune.
Outre ce fléchage vers le RIS, la micro-signalétique ne pourra indiquer que les services publics ou des activités économiques à caractère générique de type commerces, restaurants, sans aucune indication nominative.
S'agissant des services publics et du jalonnement des RIS, le Parc préconise que toutes les communes adoptent une couleur unique : fond blanc cassé, lettres grises, et s'agissant des autres informations à signaler, une couleur à choisir dans la gamme pastel ci-dessous.

On limitera le nombre de barrettes à **5 maximun** pour faciliter la lecture.

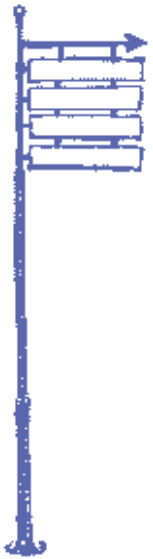

Proposition de micro-signalétique sur mât : la fabrication artisanale permet toutes les audaces.

Exemple de mobilier mural.

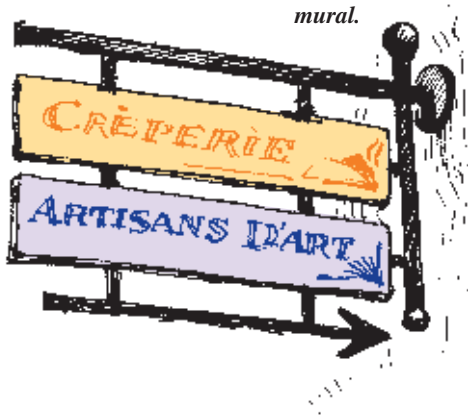

couleurs pour le fond

couleurs pour le texte

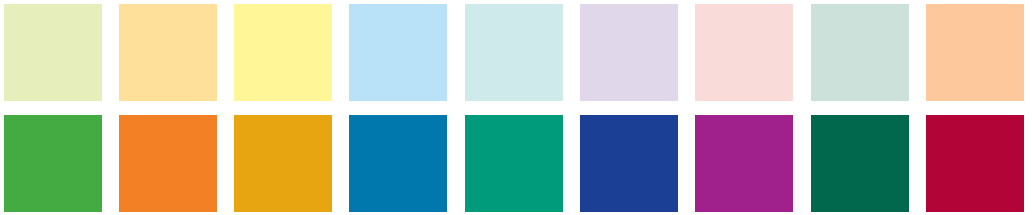

Couleurs spécifiques pour la signalisation des RIS et des équipements publics.

Pour les préconisations en matière de graphisme, se reporter à la page 32.

Certaines règles doivent être respectées : la micro-signalétique ne doit pas être implantée sur un carrefour giratoire par exemple.

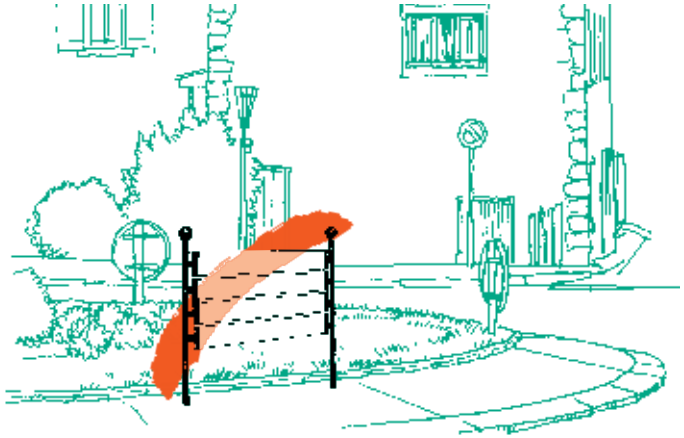

*Voir définition page 34

Les entrées d'agglomération

Les entrées d'agglomération sont des sites particulièrement sensibles et ce d'autant plus qu'ils sont souvent immédiatement précédés d'espaces particulièrement denses en pré-enseignes.

Il convient de rappeler que le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10) ne peut être associé qu'à un panneau de limitation de vitesse (type B 14).

La réglementation a prévu un panneau spécifique d'appartenance au territoire du Parc (type E 33b).

Les autres informations que l'on rencontre couramment en entrée d'agglomération, comme les labels (Village fleuri, Station verte de vacances…) doivent logiquement être assimilées à de la publicité pour la commune et n'auraient donc pas de base légale.
Néanmoins, ces informations sont actuellement tolérées, à condition qu'elles ne constituent pas un danger pour l'usager de la voie publique.

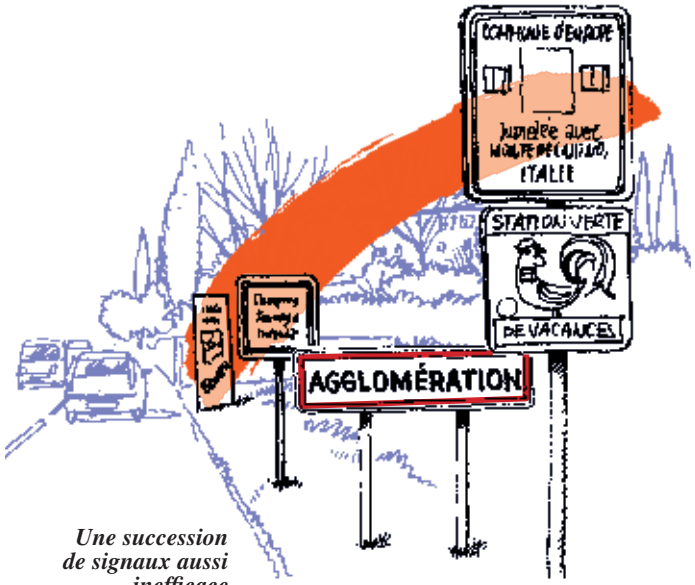

Une succession de signaux aussi inefficace que dégradante !

Le seul panneau autorisé par la règlementation est celui d'appartenance au Parc (E 33b) à condition d'être installé sur un support séparé.

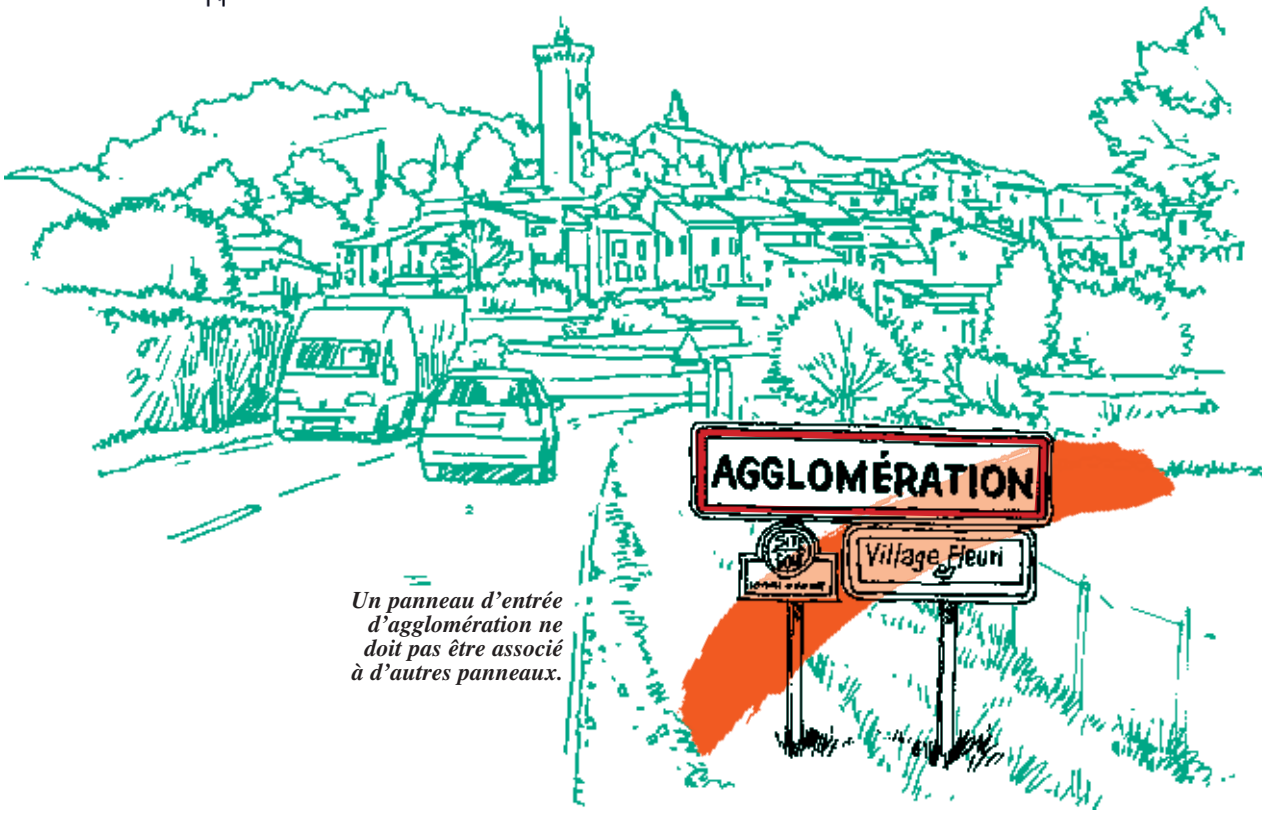

Un panneau d'entrée d'agglomération ne doit pas être associé à d'autres panneaux.

Possibilité de regroupement après le panneau d'entrée d'agglomération.

Les entrées d'agglomération : la carte de visite de votre commune

Trop souvent on assiste à une multiplication de panneaux aux entrées d'agglomération de type Station verte de vacances, Village fleuri, etc.

Ces accumulations sont souvent inesthétiques et paradoxalement dévalorisantes pour la commune.

Il est suggéré...

- soit de regrouper ces informations si elles sont en nombre limité (4 mentions maximum) sur un même support.
  Le seul panneau réglementaire autorisé étant celui du Parc (E 33b), il serait judicieux de l'utiliser comme base de regroupement des différents labels après le panneau d'entrée d'agglomération.
- soit, mieux encore de les reporter sur le RIS communal, considérant que ces labels constituent une information à caractère touristique et trouveront utilement leur place à côté des autres informations à caractère touristique présentés sur le RIS.

La suppression de ces panneaux où à défaut leur regroupement sur un support unique améliorera significativement l'image que la commune donne d'elle-même à ses visiteurs.

Seul le panneau du Parc est prévu par la réglementation. Il peut avantageusement servir de support aux différents labels présents en entrée d'agglomération.

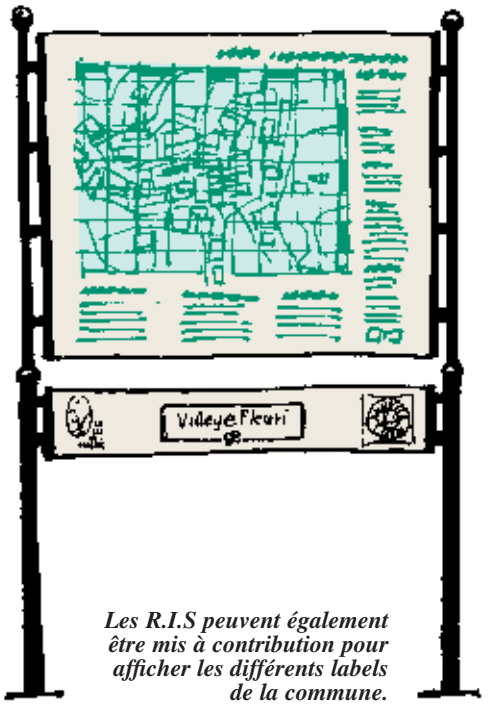

Les R.I.S peuvent également être mis à contribution pour afficher les différents labels de la commune.

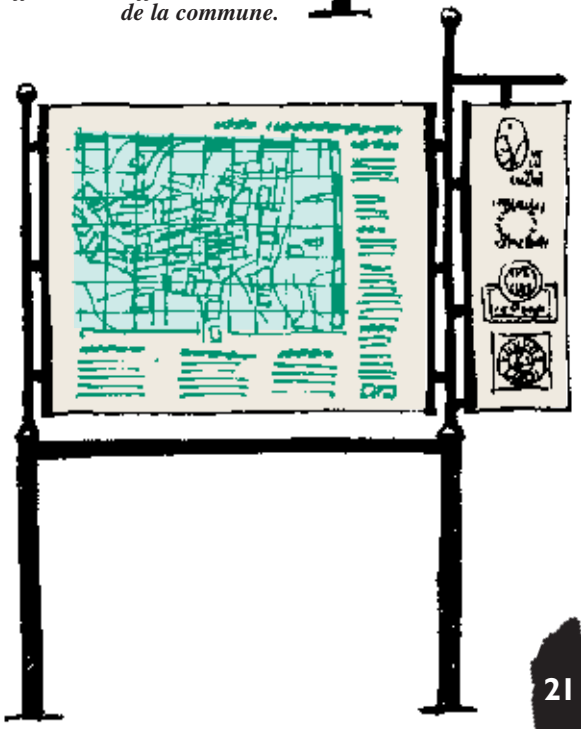

Le jalonnement

Le jalonnement* recouvre tous les dispositifs de signalisation coexistants sur la voie publique.

Les outils de jalonnement regroupent
la signalisation de direction,
d'indication,
de localisation,
la signalisation de Relais Informations Services (RIS),
d'informations culturelles et touristiques
et les itinéraires touristiques.

Ce que dit la loi

La signalétique de direction implantée sur la voie publique* est soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, l'instruction ministérielle du 22 mars 1982 et les circulaires des 11 avril et 2 novembre 1984.

Elle est du ressort du gestionnaire de la voirie (Conseil Général ou mairie) ; en pratique, elle est régie par le schéma directeur départemental de signalisation routière.

Dans l'instructution ministérielle de 1982, une liste détermine les équipements et les services signalables.
Cette liste est limitative.
Pour en savoir plus, reportez-vous pages 28-29.

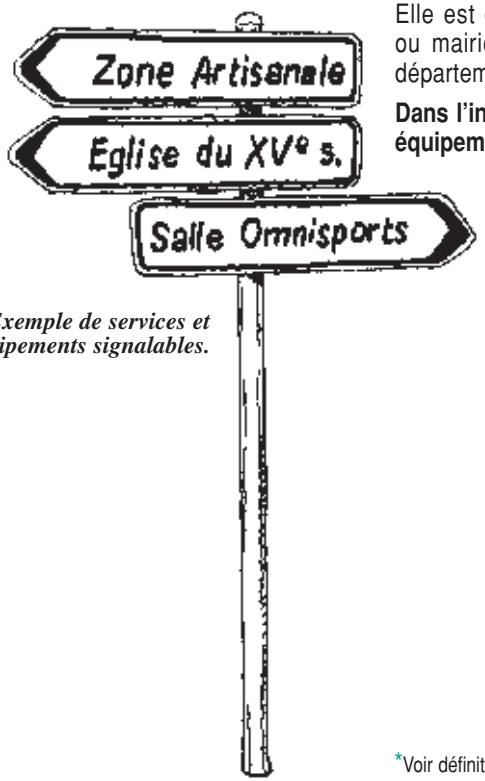

Exemple de services et équipements signalables.

À noter

Ne pas confondre le jalonnement constitué de panneaux réglementaires et la micro-signalétique tolérée à l'intérieur des agglomérations.

*Voir définition page 43

Le Parc propose

Pour toute nouvelle installation de dispositif directionnel ou de jalonnement, communal ou départemental, ou lorsqu'un dispositif existant présente un impact conséquent, le Parc préconise un mobilier à dos peint ou même fermé, ainsi que des poteaux peints.

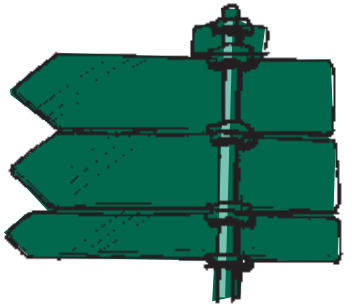

Dos de panneaux pleins et peints.

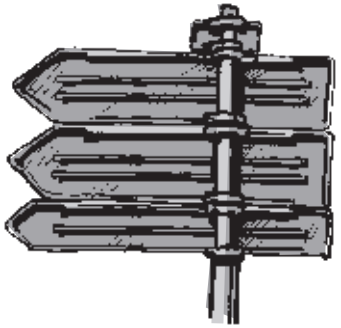

Dos de panneaux classiques.

Les fournisseurs proposent des matériels normalisés dont les couleurs (dos et poteaux) permettent une bonne insertion dans tous les environnements.

Environnement à dominante :

Rocheuse	*gris foncé*	*gris clair*
Végétale	*vert sapin*	*vert tilleul*
Bâtie	*bronze*	*sable*

Camping-caravaning

Panneau type CE 4a

CE 4b

CE 4c

Gîte

Panneau type CE 5b

La signalisation des campings et des gîtes

Les campings et les gîtes n'ont pas droit aux pré-enseignes* dérogatoires, mais la réglementation a prévu, à l'échelle nationale, l'utilisation d'idéogrammes normalisés, implantables sur la voie publique*, au même titre que la signalisation routière.

Seuls les établissements homologués officiellement (Ministères du Tourisme et de l'Agriculture et Fédération nationale des Gîtes de France) peuvent y avoir accès.

La réglementation précise que ce jalonnement* d'indication, qui peut être accompagné du nom du lieu-dit ou du quartier (mais pas celui de l'établissement ou du propriétaire) doit être implanté à proximité immédiate de l'établissement. Il est limité à un total de 4 panneaux par lieu-dit ou quartier.

Campings et gîtes font partie des activités à indiquer sur les RIS*.
Les logotypes ou labels – comme Gîtes de France, Bienvenue à la ferme, etc. – ne peuvent pas être implantés sur le domaine public : ils ne peuvent figurer que sur l'immeuble* où s'exerce l'activité.

Les campings et les gîtes ne peuvent bénéficier des pré-enseignes dérogatoires car ils ont accès à la signalétique routière.

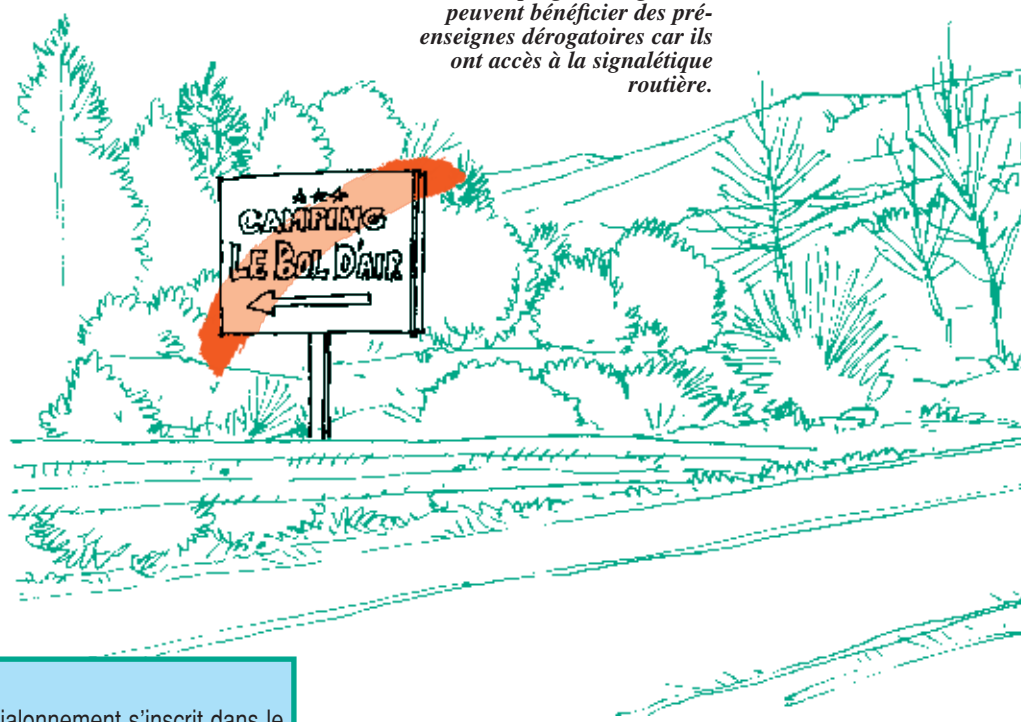

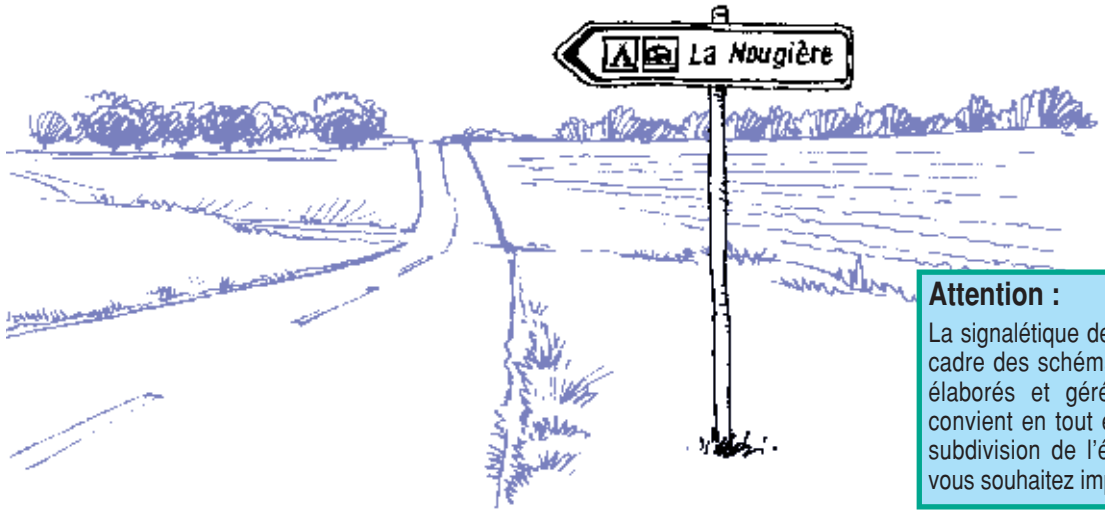

Attention :
La signalétique de jalonnement s'inscrit dans le cadre des schémas directeurs de signalisation élaborés et gérés par les départements. Il convient en tout état de cause de consulter la subdivision de l'équipement la plus proche si vous souhaitez implanter de tels dispositifs.

*Voir définition page 43

Ce panneau peut être installé trois semaines avant le début de la manifestation.

L'affichage temporaire est interdit sur les panneaux directionnels ainsi que sur les arbres.

Les enseignes et pré-enseignes temporaires

Elles signalent :

- **pour moins de 3 mois :** des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles ;
- **pour plus de 3 mois :** des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Elles peuvent également être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

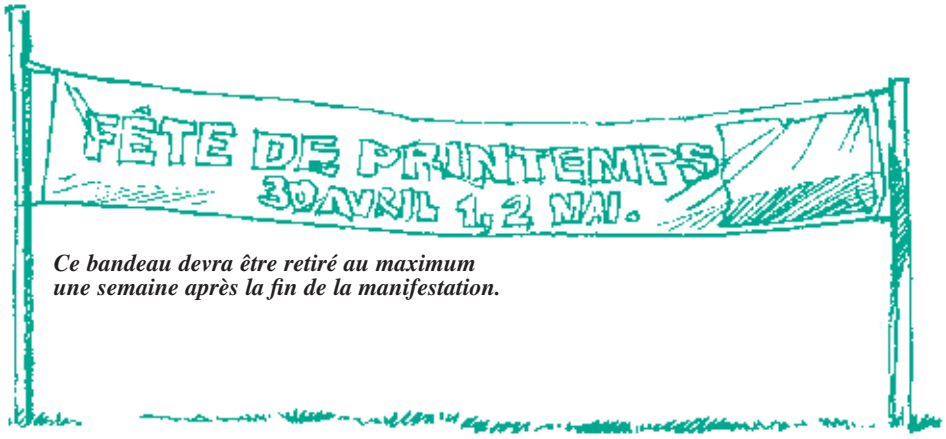

Ce bandeau devra être retiré au maximum une semaine après la fin de la manifestation.

Les pré-enseignes temporaires
sont régies par la réglementation relative aux pré-enseignes (reportez-vous pages 8 à 11).

Les pré-enseignes temporaires sont interdites sur les arbres (article 4 de la loi). Décret 80-923 du 21 novembre 1980, article 2 : la publicité est interdite en agglomération (donc les pré-enseignes temporaires), sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes temporaires
sont soumises à autorisation du maire. Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes de plus de trois mois signalant des travaux publics ou opérations immobilières situés dans un site classé, sur un immeuble classé Monument Historique, dans un secteur sauvegardé…

Lorsqu'il s'agit d'enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol.

L'affichage libre ou affichage associatif

Dispositifs légaux, les panneaux d'affichage libre sont souvent délaissés et peu entretenus. Ils peuvent pourtant être un moyen de communication efficace pour toutes les associations locales et le support privilégié de promotion des activités locales.

Ce panneau ne devrait pas être ainsi laissé à l'abandon !

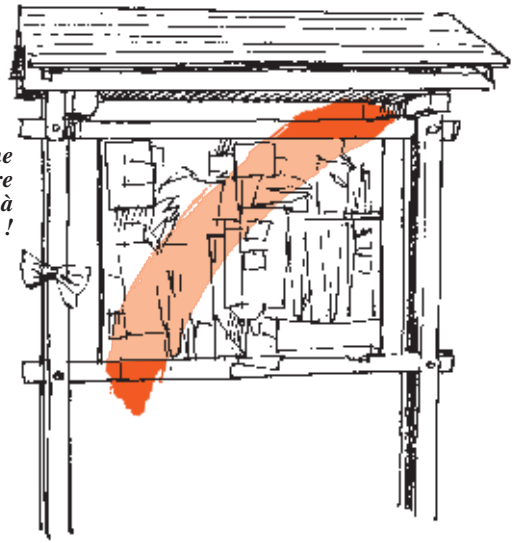

2 Réfléchir la signalétique dans votre commune, une démarche globale

Repenser globalement la signalétique de votre commune relève d'une démarche de politique locale.
En effet, mettre en application la loi, les préconisations et les solutions que propose le Parc naturel régional du Verdon va demander de la fermeté, de la ténacité mais aussi des actions de communication et éventuellement de formation.
Cette action devra s'inscrire dans le temps, le temps de la réflexion et de la concertation, afin d'aboutir à un changement de comportement.

RIS*, pré-enseignes* et micro-signalétiques* s'inscrivent dans le cadre général de la signalisation de votre commune.
Pour mettre en place une meilleure signalétique et/ou supprimer les publicités* et pré-enseignes illégales, **voici, proposée en 9 points, la démarche à suivre.**

*Voir définition page 43

1. Constituer un petit groupe de travail

Composé d'élus et de techniciens communaux auxquels vous pouvez associer des représentants des commerçants et des artisans de votre commune ainsi que des techniciens du Parc, ce groupe aura la charge de piloter le projet.
Pour certaines communes de grande taille ou présentant de nombreuses activités à signaler, il sera peut-être nécessaire de faire appel à un bureau d'études à qui vous confierez la réalisation des points 2, 3, 4 et 5.

2. Faire un état des lieux

Il s'agit d'une étape préalable et indispensable qui va vous permettre :
- de repérer les panneaux en infraction et/ou inesthétiques,
- de recenser les différentes demandes de signalisation émanant des acteurs économiques, des utilisateurs des équipements publics et des personnes en déplacement.

3.Réfléchir sur la mise en place du nouveau schéma de signalisation à l'échelle de la commune

- Zoner les différents secteurs de la commune : zones d'activité, limite du site classé, limite de l'agglomération, présence d'un monument historique et limite de son périmètre de protection…
- Localiser les nouvelles implantations jugées nécessaires : RIS, micro-signalétique, jalonnement, pré-enseigne…
- Définir le contenu des informations.

4. Vérifier la faisabilité et la cohérence du schéma sur le terrain

- Repérer précisément l'implantation des futurs emplacements.
- S'assurer de la pertinence du contenu de l'information donnée en fonction du type de signalétique.

5. Transcrire sur un plan précis

- La localisation de l'implantation des nouveaux mobiliers et de ceux à faire supprimer (illégalité, mauvaise implantation, vétusté…).
- L'information précise sur chaque support (panneaux, barrettes).

6. Présenter le projet à votre subdivision de D.D.E. pour avis

7. Nettoyer le terrain

Après l'adoption du nouveau schéma, une information devra être faite auprès des commerçants et artisans pour :
- demander le retrait des panneaux illégaux
- proposer l'installation éventuelle de nouvelles pré-enseignes réglementaires et conformes aux recommandations du Parc.

8. Consulter les fabricants et les graphistes pour l'établissement d'un devis (création de mobilier, cartographie et pose)

Attention : Toute commande publique doit respecter les règles du nouveau code des marchés publics et notamment les règles de publicité, de transparence et de liberté d'accès.

Dans le cas de la mise en place d'un RIS, il faudra mettre au point le plan de la commune et établir la liste des activités qui figureront sur le bandeau.

9. Mettre en œuvre le nouveau schéma

- Fabrication et pose.
- Entretien et mise à jour à prévoir (programme pluriannuel).

Pour chacune de ces étapes, le Parc peut vous apporter une aide technique.

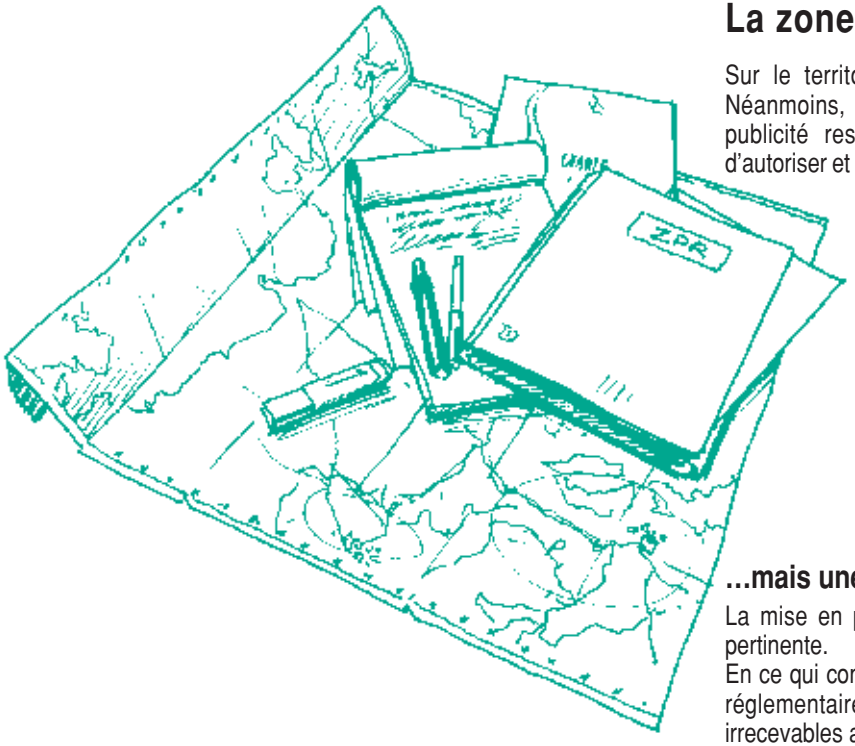

La zone de publicité restreinte (ZPR)

Sur le territoire du Parc du Verdon, **la publicité est interdite.** Néanmoins, la loi a prévu un dispositif dérogatoire, les zones de publicité restreintes (ZPR), procédure administrative permettant d'autoriser et d'organiser l'implantation de la publicité en agglomération.

Une possibilité limitée de déroger à la règle…

Cette procédure administrative est relativement lourde, elle a pour effet de réintroduire la publicité (mais en en limitant la surface), de légaliser les pré-enseignes dérogatoires en agglomération (mais uniquement sur le domaine privé), de réglementer les enseignes (dimensions, matériaux…). Par contre, elle est sans effet sur les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération.

…mais une démarche qui n'est pas sans risques.

La mise en place de ZPR, surtout en zone rurale ne semble pas pertinente.

En ce qui concerne les enseignes, le maire dispose déjà d'un pouvoir réglementaire qui lui permet de s'opposer à des projets réputés irrecevables au regard de critères esthétiques ou fonctionnels.

Par ailleurs, le dispositif pré-enseignes / micro-signalétique est suffisant pour assurer l'information sur les activités dérogatoires, et en tout état de cause, les autres activités économiques présentes sur la commune ne peuvent bénéficier de pré-enseignes (ni dans, ni hors agglomération).

Enfin, cette procédure ne permet pas de réglementer les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération.

Elle est donc d'un intérêt très relatif, sauf dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, où elle constitue un complément logique des règles de protection du patrimoine.

3 Annexes

Équipements et services signalables et non signalables par jalonnement

Ensembles résidentiels

- Quartiers non classés
- Lotissements / résidences
- Cités universitaires / Foyers de jeunes travailleurs
- Maisons de retraite
- Hameaux
- Fermes isolées

Ensembles industriels

- Zones industrielles
- Zones d'activités
- Zones artisanales
- Usines isolées

Équipements commerciaux

- Centres commerciaux
- Halles / Marchés couverts
- Parc des expositions

Non signalables

- Magasins
- Rues piétonnes
- Marchés de plein air

Équipements médico-sociaux

- Centre Hospitalier Régional
- Hôpitaux
- Cliniques
- Hôpital psychiatrique
- Centre de Sécurité Sociale
- Maisons de repos / Sanatorium
- Centre Social
- Foyers
- Crèches
- Halte-garderie

Services d'urgence

- Centre Hospitalier Régional
- Hôpitaux / Cliniques assurant les urgences
- Commissariat de police
- Gendarmerie
- Postes d'appel d'urgence

Sites
- Table d'orientation
- Point de vue / Panorama
- Sites divers : monts, pics, grottes, cols…
- Sites et monuments classés

Équipements administratifs nationaux ou régionaux
- Préfecture / Sous-préfecture
- Cité administrative
- D.D.E. / D.R.E.
- D.D.A. / D.D.A.S.S.
- Hôtel des Impôts – Trésorerie
- Inspection Académique – Rectorat
- A.N.P.E.

Équipements communaux
- Hôtel de ville
- Mairies annexes
- Annexes de la mairie (services communaux installés en dehors de l'Hôtel de Ville)
- Cimetière intercommunal et autres cimetières

Services usuels
- Emplacements pour pique-nique
- Bureaux de poste
- Boîtes aux lettres pour automobilistes
- Décharge publique – Déchetterie

Non signalables
- Emplacements réservés aux gens du voyage
- Garages / Stations-service
- Banques / Distributeurs d'argent liquide
- Toilettes ouvertes au public

Équipements judiciaires
- Palais de justice
- Tribunaux divers

Équipements militaires
- Caserne
- Camp militaire
- Arsenal

Équipements économiques régionaux
- Chambre de Commerce
- Chambre de Métiers
- Bourse

Centres de recherche
- C.N.R.S.
- Observatoire
- Station-météo…

Équipements de transports
- Gare S.N.C.F. voyageurs / marchandises
- Gare train-auto / train-auto-couchettes
- Gare routière
- Embarcadère – Car Ferry / Hoverport – Port
- Téléphérique, Funiculaire
- Centre routier / Centre de douane
- Parcs de dissuasion
- Parcs de stationnement poids lourds
- Parcs de stationnement deux-roues
- Autres parcs de stationnement

Non signalables
- Arrêts de transport en commun
- Stations de taxis

Espaces verts : zones vertes et plans d'eau
- Parcs / Jardins / Promenades
- Parcs ou Jardins spécialisés (zoo / jardin des plantes)
- Forêts
- Parcs nationaux et régionaux
- Plages / Centres nautiques
- Lacs / Étangs
- Piscines

Équipements d'hébergement
- Complexes hôteliers
- Hôtels isolés ou excentrés dont l'adressage est difficile
- Villages de vacances
- Terrains de camping
- Caravaning
- Auberges de jeunesse

Non signalables
- Restaurants
- Autres hôtels

Équipements scolaires et de formation
- Lycées / Collèges
- Écoles spécialisées (École Normale, C.R.E.P.S.)
- Facultés / I.U.T. / Grandes Écoles
- Centre Hospitalier Universitaire
- A.F.P.A.

Complexes sportifs
- Complexes sportifs
- Stades omnisports
- Gymnases / Salles de sport
- Aires ou bâtiments spécialisés : tennis / hippodrome / centre équestre / golf / piscine / patinoire / bowling / piste de luge / téléski isolé

Équipements culturels
- M.J.C. / Centres culturels
- Bibliothèques
- Salles des fêtes
- Théâtre / Auditorium / Opéra
- Palais des Congrès

Non signalables
- Cinémas

Éléments du patrimoine culturel
- Musées
- Monuments classés
- Monuments divers

Éléments de promotion touristique
- Relais d'Information Service
- Points d'intérêt touristique
- Sites classés

Non signalables
- Circuits touristiques mentionnés comme tels
- Points de départ excursions pédestres

Équipements d'information
- Syndicat d'initiative / Office de tourisme
- Relais d'information Service
- C.R.I.C.R.
- Divers (Touring Club – Automobile Club)

Équipements cultuels
- Église / Basilique / Cathédrale / Abbaye / Couvent / Monastère
- Synagogue / Temple / Mosquée
- Archevêché…

Obligations et pouvoirs du maire en matière de publicité et d'information

Ils sont clairement exposés dans la loi du 29 décembre 1979

Les obligations du maire

Art. 12 :
Le maire doit faire aménager sur le domaine public communal un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage associatif.

Art. 20 :
Le maire doit motiver les refus d'autorisation (cela concerne les enseignes).

Art. 22 :
Le maire doit tenir à la disposition du public, en mairie, les dispositions relatives à l'affichage.

Art. 27 :
Le maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs si les associations agréées* en font la demande.

* Associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et associations locales d'usagers agréées.

Les pouvoirs du maire

Art. 4 : Pouvoir d'interdire
"Le maire, après avis de la commission départementale des sites et du conseil municipal, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque."

Cet article s'applique à la publicité en agglomération et hors agglomération ; donc aux pré-enseignes, puisqu'elles suivent les règles de la publicité. (Art. 4, 6, 7 et 18).
Il paraît envisageable de pouvoir interdire sur cette base les pré-enseignes sur certains "immeubles", c'est-à-dire bâtiments mais aussi terrains, fonds et sites aux entrées de villages (en agglo et hors agglo), particulièrement pittoresques ou esthétiques.

Art. 24 : Pouvoir de sanctionner
Dès la constatation d'une irrégularité, le maire prend un arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif.
L'arrêté est notifié à l'afficheur ; s'il n'est pas connu, à l'annonceur.
Cet article porte à la fois sur les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

Art. 25 : Délai
L'arrêté fixe un délai pour la suppression ou la mise en conformité des dispositifs. À l'expiration du délai, la personne est redevable d'une astreinte (perçue au bénéfice de la commune).

Art. 26 : Exécution d'office
Le maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté à la fin du délai fixé par celui-ci. Notification huit jours à l'avance.

Art. 36 : Constatation des infractions
Les personnes habilitées sont principalement :
- les officiers de police judiciaire, dont le maire et les adjoints,
- les gendarmes,
- certains agents de la D.D.E., certains agents communaux et départementaux.

Procédure administrative de poursuite d'un dispositif illégal à la disposition du maire

Première étape

À l'amiable

Constatation de l'infraction par quiconque.
Avertissement amiable du contrevenant par le maire qui fixe un délai raisonnable de mise en conformité.
(cf. p. 35 à 37 : Lettres types suivant situations).

Deuxième étape

Si absence de mise en conformité

Procès-verbal de constatation par un agent assermenté
Lettres au maire – au Préfet – au Procureur de la République. (cf. p. 38: procès-verbal type).

Avertissement préalable et officiel du contrevenant par le maire. (cf. p. 39 : Avertissement préalable type).

Arrêté de mise en demeure pris par le maire ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif (copie au Procureur), prévoyant un nouveau délai et une astreinte.
(cf. p. 40 : Arrêté type).

Troisième étape

Si absence de mise en conformité après le délai :
- Application de l'astreinte journalière.
- Exécution d'office.

- Notification au propriétaire ou occupant du fonds 8 jours avant démontage (à la charge du contrevenant).

(cf. p. 41-42 : Exécution d'office type et Arrêté de dépose d'office type)

Carte des sites, monuments historiques et entités paysagères du Parc

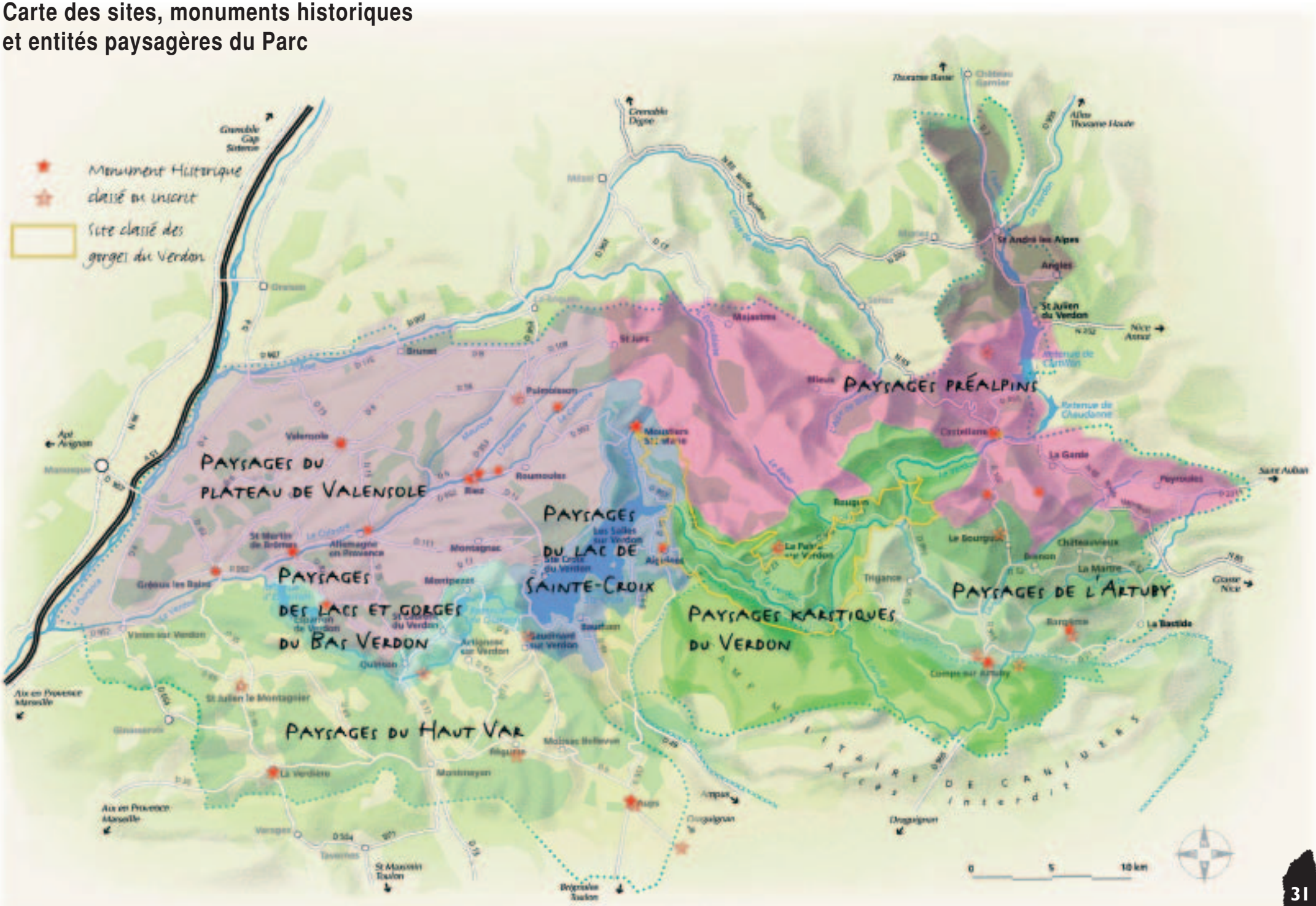

Rappel synthétique des préconisations du Parc

Matériaux, couleurs, formes, lettrages

La signalétique a une importance majeure dans la qualité des paysages, elle intervient également dans l'identification du territoire du Parc, il importe donc de choisir avec soin les matériaux, les couleurs et les formes.

Le choix des matériaux obéit à une double exigence fonctionnelle et esthétique, le Parc recommande l'utilisation de matériaux traditionnels (notamment fer forgé, bois et pierre). L'objectif n'est pas d'uniformiser la signalétique, mais de parvenir à générer sur le territoire du Parc un esprit de famille : une signalétique qui valorise les savoir-faire locaux plutôt que le recours aux solutions industrielles sur catalogue.
Avec l'appui technique du Parc, et le cas échéant d'un bureau d'études spécialisé en la matière, le recours à une signalétique contemporaine faisant appel à des matériaux modernes (aluminium, verre, plexiglass, carbone, plastique, etc.) et un design innovant est tout à fait envisageable. Là encore, le fil conducteur est la recherche d'identité et le refus de la banalité des mobiliers standardisés d'usine.

En matière de formes, le Parc recommande la simplicité et la légèreté. Ce qui est à éviter, ce sont des vocabulaires trop clinquants, qui se veulent à la mode et sont, par nature, rapidement démodables.

En matière de couleurs, le Parc recommande une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser. À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teinte, une couleur plus soutenue pour les textes. Cette gamme laisse assez de choix pour ne pas être trop contraignante et permet de créer cet esprit de famille.

Pour les supports, éviter les couleurs trop claires (blanc notamment), les peintures brillantes et les métaux bruts.

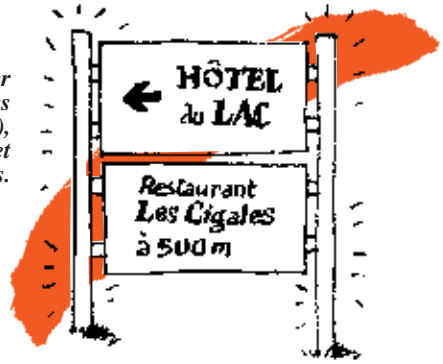

Le dos des panneaux doit être peint d'une couleur adaptée à l'environnement, toujours dans des teintes foncées et mates (vert, brun, gris).

Privilégier une installation solide et sobre qui évitera le recours à des renforts inesthétiques.

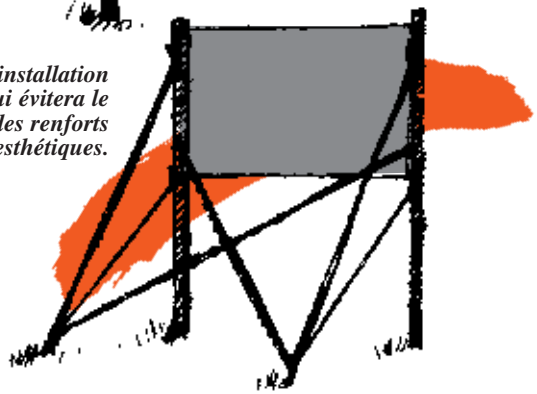

En matière de lettrages, le Parc recommande des typographies sobres, lisibles et élégantes.

Privilégier les lettres à empatements dans un souci de lisibilité.
En jouant sur les graisses, les majuscules ou les minuscules, le romain ou l'italique, les choix sont nombreux dans la même police de caractère.

Éviter les caractères fantaisie, trop contemporains ou tourmentés et, en tout état de cause, difficilement lisibles.

Lettre à empatements

Lettre bâton

Différentes graisses d'une même police.

L'utilisation de lettres à empatements ne veut pas dire uniformité, loin de là !

Couleurs spécifiques pour la signalisation des RIS et des équipements publics.

Warm grey 1

Cool grey 11

	372	134	100	290	317	263	691	559	155
Références pantone pour le fond.									
Références pantone pour le texte.	362	158	131	307	340	Blue 072	248	555	201

Nuancier RAL

L'utilisation de couleurs issues de ce nuancier est des plus délicates car les couleurs sont souvent plus agressives. Il faut donc choisir les teintes avec la plus grande attention, et uniquement les moins agressives.

JADE
ANTIQUES
VERDON

VERDON
CYCLE CAFÉ

HÔTEL
DU LAC
à 2 km

L'utilisation d'éléments de décoration est possible, mais toujours avec pertinence et parcimonie.

Parc naturel régional du Verdon

Le logo et la charte graphique

Les emblèmes visuels du Parc du Verdon

Par les falaises abruptes des grandes gorges, par la trace verte de la rivière qui lui donne son nom, le Verdon est tout naturellement le principal identifiant du Parc, son emblème. Cette image, cette référence commune est utilisée et déclinée par le Parc dans ses actions, ses publications ainsi que dans la signalétique qui lui incombe.

L'utilisation de cette image par les partenaires et les communes du Parc est possible. Elle est toutefois soumise à des conditions précises* :

Ainsi toute utilisation des emblèmes du Parc naturel régional du Verdon est soumise à autorisation expresse de sa part.

Il convient donc de se rapprocher du Parc pour utiliser ces emblèmes à bon escient, en cohérence avec sa Charte, ses missions et ses objectifs.

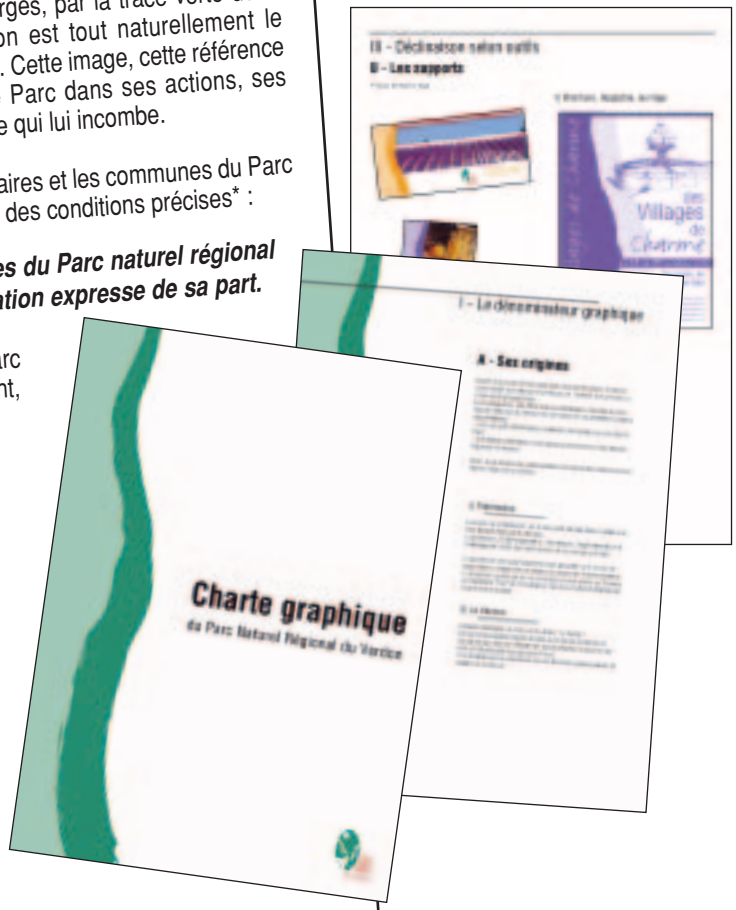

*Comme le précise sa Charte fondatrice (article 11), la marque "Parc naturel régional" est protégée. Elle appartient à l'État qui en cède la gestion au Parc du Verdon.

Lettres types

Lettre type à adresser aux propriétaires d'activités dérogatoires

Échange de dispositif

Mairie de .....

Cher Monsieur .....

Vous exercez, et nous en sommes heureux, votre activité de ..... à .....

La commune de ..... fait partie du Parc naturel régional du Verdon.
Elle a ratifié le (date) ..... la Charte signalétique élaborée en vue d'harmoniser le phénomène publicitaire sur l'ensemble du territoire du Parc.
Parmi d'autres propositions, cette Charte s'attache à minimiser les aspects anarchiques de l'implantation actuelle des pré-enseignes, dommageables pour nos paysages.
Nous vous rappelons que la seule raison d'être légale de ces dispositifs est de signaler la proximité et la direction de votre activité et qu'ils ne peuvent en aucun cas tenir lieu de publicité.

Nous vous en exposons les implications personnelles :

Votre activité bénéficie du droit d'implanter en dehors de l'agglomération 2 (ou 4) pré-enseignes
- d'une hauteur maximum de 1 m
- d'une largeur maximum de 1,50 m
- à moins de 5 km du lieu de votre activité
- en dehors du domaine public.

Sans porter atteinte à ce droit, la commune de ..... vous propose, dans l'optique explicitée ci-dessus, de jouer ardemment le rôle de membre de cette entité particulière qu'est le Parc naturel régional du Verdon en échangeant vos dispositifs actuellement en place contre des pré-enseignes réalisées selon une démarche proposée par le Parc.
Celles-ci permettent de signaler efficacement votre activité tout en préservant notre environnement.
- Leurs dimensions : 100 x 60 cm sont légèrement inférieures aux dimensions maximales autorisées par la loi pour mieux s'intégrer dans le paysage mais demeurent d'une grande lisibilité.
- Le contenu du message : pour en améliorer la lisibilité et en gommer toute connotation publicitaire, les mentions inscrites sur le panneau seront limitées au nom de l'activité, à sa direction, sa distance ou sa localisation.
- Leur fabrication fait appel aux artisans locaux et valorise les matériaux, techniques et savoir-faire traditionnels.
- L'impact de la publicité sur le paysage sera minimisé en regroupant un ou plusieurs de vos dispositifs sur un même support avec les pré-enseignes d'autres professionnels dans la limite de deux pré-enseignes.

En échangeant votre dispositif et, le cas échéant, en le regroupant avec un autre, vous contribuez à la préservation de notre environnement. Au-delà, vous valorisez votre activité en rappelant les valeurs de qualité et d'authenticité auxquelles nous sommes tous attachés.

Nous vous remercions donc de vous raprocher de la mairie afin que nous puissions étudier ensemble la meilleure façon de signaler votre activité dans le respect de la charte signalétique du Parc naturel du Verdon.

Lettre d'avertissement amiable destinée aux propriétaires d'activités non-dérogatoires qui ont aujourd'hui une (ou plusieurs) pré-enseigne(s)

Demande de dépose de dispositif

Mairie de .....

Cher Monsieur .....

Vous exercez, et nous en sommes heureux, votre activité de ..... à .....

La commune de ..... fait partie du Parc naturel régional du Verdon.
Elle a ratifié le (date) ..... la Charte signalétique élaborée en vue d'harmoniser le phénomène publicitaire sur l'ensemble du territoire du Parc.
Parmi d'autres propositions, cette Charte s'attache à minimiser les aspects anarchiques de l'implantation actuelle des pré-enseignes, dommageables pour nos paysages.
Nous vous rappelons que la seule raison d'être légale de ces dispositifs est de signaler la proximité et la direction de certaines activités et qu'ils ne peuvent en aucun cas faire office de publicité.

Nous vous en exposons les implications personnelles :

Vous avez implanté ..... pré-enseignes sur le territoire de notre commune, mais votre activité ne bénéficie pas du droit à l'implantation de pré-enseignes.

En effet, la loi interdit toute publicité hors agglomération, y compris les pré-enseignes. Elle ne tolère celles-ci que pour certaines activités : garages, stations-services, hôtels, restaurants, services publics ou d'urgence, les activités trop éloignées de la route pour pouvoir se signaler par une enseigne, ou encore les activités liées à la fabrication ou à la vente de produits du terroir.

Votre activité ne rentrant dans aucune de ces catégories, je vous prie de bien vouloir retirer la (ou les) pré-enseigne(s) implantée(s) à ..... (endroit précis, rue ou dénomination de la voie, lieu-dit, point kilométrique, sens), sous le délai de ..... (15 jours à un mois).

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation d'entamer la procédure administrative prévue à cet effet.

Sachez néanmoins que la commune, soucieuse des intérêts économiques de chacun, a prévu la possibilité de faire figurer votre activité sur les dispositifs d'information qu'elle envisage de créer sur le territoire de la commune.

Certain que vous comprendrez que la beauté de notre paysage est notre richesse à tous, je vous prie d'agréer…

Lettre d'avertissement amiable destinée aux personnes ayant apposé des pré-enseignes dérogatoires non conformes à l'arrêté du maire sur les cônes de visibilité protégés aux entrées de village

Demande de déplacement

Mairie de .....

Cher Monsieur .....

Vous exercez, et nous en sommes heureux, votre activité de ..... à .....

La commune de ..... fait partie du Parc naturel régional du Verdon.
Elle a ratifié le (date) ..... la Charte signalétique élaborée en vue d'harmoniser le phénomène publicitaire sur l'ensemble du territoire du Parc.
Parmi d'autres propositions, cette Charte s'attache à minimiser les aspects anarchiques de l'implantation actuelle des pré-enseignes, dommageables pour nos paysages, et plus fortement encore pour nos entrées de village.

Pour parer à ce mal, il a été décidé, par arrêté municipal fondé sur l'article 4, alinéa 3 de la loi du 29 décembre 1979, d'interdire la pose de toute pré-enseigne dans les zones suivantes :
(délimitation précise des zones)

Nous vous en exposons les implications personnelles :

Vous disposez de ..... pré-enseigne(s) dans les zones définies ci-dessus.

Si votre activité bénéficie du droit à l'implantation de pré-enseignes, je vous demanderais de bien vouloir la (ou les) déplacer en dehors des zones de protection, dans un délai de .....
(15 jours à un mois), et ce, en conformité avec les propositions établies par la Charte signalétique dont le dépliant ci-joint expose les propositions pour votre profession.

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation d'entamer la procédure administrative prévue à cet effet.

Certain que vous comprendrez que la beauté de notre paysage est notre richesse à tous, je vous prie d'agréer…

Constatation d'une infraction

Procès-verbal

Personne habilitée à constater l'infraction Art. 36 loi de 79

au Procureur de la République
au Maire
au Préfet

Le ..... deux mille ....., à ..... heures,

Je soussigné ..... (nom, prénom, fonction, grade, lieu d'emploi), assermenté conformément à la loi, ai constaté l'existence d'un dispositif publicitaire (publicité, enseigne, pré-enseigne, contenu du message lu sur le dispositif), situé (endroit précis : rue, lieu-dit, point kilométrique de la route, sens), sur la commune de .....

Ce dispositif est en infraction avec la loi 79.1150 du 29/12/1979, Art. ....., le décret 76.148 du 11/02/1976 Art. ....., l'arrêté du ..... Art. .....

Avis motivé clairement explicité :
.....
.....
.....
.....
.....

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal, en application (de la loi de 1979, du décret de 76 .....), contre tous les représentants légaux de ladite entreprise et tous les préposés de celle-ci, auteurs et co-auteurs de l'infraction constatée.

Signature

Avertissement préalable

(loi de 1979)

Mairie de.....
à la personne qui a apposé le dispositif (publicité, enseigne ou pré-enseigne)
Si elle n'est pas connue,
à la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée.

Monsieur,

Par procès-verbal dont copie ci-après, les (services de gendarmerie, police, agents assermentés) ont constaté que (la publicité, l'enseigne, la pré-enseigne) implantée (endroit précis) et concernant (contenu du message lu sur le dispositif) est en infraction avec la loi du 29 décembre 1979, article ....., pour le motif suivant :

Avis motivé clairement explicité :
.....
.....
.....
.....
.....

Je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire pour procéder à l'enlèvement ou à la mise en conformité de ce dispositif sous le délai de .....

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de poursuivre l'action judiciaire et éventuellement de faire procéder à vos frais à une exécution d'office.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Signature

Arrêté type de mise en demeure

(loi de 1979)

Mairie de ……
à la personne qui a apposé le dispositif (publicité, enseigne ou pré-enseigne)

- Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, notamment ses articles 24 et 25 ;
- Vu le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 ;
- Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions aux pré-enseignes,
- Vu le décret n°82-1044 du 7 décembre1982 portant application de diverses dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R83 du Code des tribunaux administratifs ;
- Vu le procès-verbal de constatation en date du ……, établi par ……

Considérant que le panneau publicitaire sis en bordure de ……, libellé comme suit ……, sur le territoire de la commune de ……, implanté par …… est en infraction avec l'article ……

Arrêté

Article 1
M. le Directeur de la Société …… est mis en demeure d'enlever/mettre en conformité ledit dispositif publicitaire et de remettre en état les lieux, sous un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté.
Article 2
En cas d'inexécution à l'expiration du délai fixé à l'article 1, M. …… sera redevable d'une astreinte de … euros* par jour et par dispositif.
M. le Directeur de la Société …… est tenu de faire connaître au maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge à la Mairie, la date de régularisation des dispositifs en infraction. À défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3
Les travaux prescrits par le présent arrêté pourront être exécutés d'office à la charge de l'exploitant, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai prescrit à l'article 1.
Article 4
Le présent arrêté sera affiché en Mairie.
Article 5
M. le Secrétaire de Mairie, M. le Receveur municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur de la Société
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Préfet du Département
- M. le Procureur de la République
- M. le Receveur municipal

Date

Signature du maire

Le montant exact de l'astreinte est réactualisé périodiquement et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel

Exécution d'office

La Direction Départementale de l'Équipement
au propriétaire ou à l'occupant des lieux

Monsieur,

Les services de (gendarmerie, police, agents assermentés) ont constaté la présence sur un terrain.....
(vous appartenant, que vous occupez) à .....
(endroit précis : commune, route, lieu-dit, PR, sens) d'un dispositif publicitaire (publicité, enseigne, pré-enseigne) implanté par ..... (société ou personne) en infraction avec le décret
.....
.....
.....
.....
.....
(préciser le contenu de l'article de loi, numéro et date de l'arrêté en toutes lettres en fonction de la situation).

Le contrevenant a été averti préalablement par lettre du ..... adressée à M ..... de procéder à l'enlèvement ou à la mise en conformité du dispositif sous un délai de quinze jours.

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués par l'intéressé dans le délai prescrit, je vous signale que, en application de l'article 11 dernier alinéa du décret 76-148 du 11 février 1976 ou de l'article 26 de la loi 79-150 du 29 décembre 1979, l'exécution d'office à vos frais commencera le ..... à ..... heures.

Je vous prie d'agréer, M....., l'expression de ma considération distinguée,

Signature DDE

Arrêté de dépose d'office

sur en-tête d'arrêté préfectoral ou d'arrêté municipal

- Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, article .....
  et son décret d'application n°..... du .....
  article ....., le décret n°76-148 du 11 février 1976,
  article ..... et son décret d'application n° .....
  du .....
- Vu l'arrêté de mise en demeure du .....

Considérant que le dispositif implanté à ..... (endroit précis) par ..... (société ou personne) n'a pas été déposé dans les délais prescrits,

Arrêté

Article 1
Les agents de l'administration de l'Équipement sont autorisés à pénétrer dans la propriété où le dispositif en infraction susvisé est implanté pour procéder à sa dépose,
Article 2
Cette autorisation prendra effet 8 jours après sa notification au propriétaire ou à l'occupant des lieux qui sera avisé de la date des travaux,
Article 3
Les frais d'exécution d'office sont à la charge du contrevenant,
Article 4
Le dispositif illicite sera entreposé à ..... où il sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant ..... mois.

Article 5
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet du Département (arrêté départemental)
- M. le Procureur de la République
- Au contrevenant responsable de la pose du dispositif
- Au propriétaire ou à l'occupant des lieux

Article 6
.....
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À ....., le .....
Signature du maire ou du Préfet.

4 Quelques définitions légales ou réglementaires

Avis simple :

L'autorité qui prend la décision est tenue de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France, mais elle n'est pas liée par cet avis.
Si elle passe outre celui-ci, elle engage sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux.

Avis conforme :

L'autorité qui prend la décision est liée par l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours.

Agglomération :

Partie de la commune qui est urbanisée et dont les limites sont concrétisées par les plaques d'entrées ou de sorties d'agglomération faisant apparaître le nom de la commune.

Domaine privé :

Les biens appartenant à des particuliers, à des sociétés, à des associations, à des collectivités publiques... qui sont régis par des principes de droit privé. Certains biens des collectivités sont du ressort du domaine privé (chemins ruraux, certains terrains appartenant à la commune, le département ou la région).

Domaine public :

Les biens qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée :
- toute la voirie à l'exception des chemins ruraux des communes (domaine privé de la commune), mais y compris les voies communales,
- les biens accessoires du domaine public (un talus soutenant une voie publique, par exemple),
- les servitudes portant sur les terrains limitrophes du domaine public.

Ces biens sont délimités par l'alignement délivré par le gestionnaire de la voirie.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Immeuble :

Lieu concrétisé par un bâtiment ou/et un terrain sur lequel s'exerce une activité.

Jalonnement :

Action de marquer la direction, l'alignement ou les limites (de quelque chose) au moyen de panneaux ou repères. Le jalonnement sur domaine public est précisément réglementé (cf. p. 18-19).

Micro-signalétique – Micro-signalisation :

Dispositif de signalisation de petit format regroupant plusieurs barrettes ou réglettes superposées indiquant la direction d'activités publiques ou privées.

Mobilier urbain :

Ensemble des meubles et supports utilisés par les villes dans les espaces publics : abribus, bancs, corbeilles, kiosques, panneaux d'information... Certains de ces mobiliers urbains peuvent également être des supports publicitaires : ils sont strictement réglementés par la loi.

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Le format réglementaire d'une pré-enseigne ne doit pas excéder 1 m par 1,50 m.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.

RIS : Relais Information Service :

Mobilier urbain constituant un pôle d'information sur la commune. Il comprend un plan de ville ou de quartier.

Voie publique :

Toute voie, publique ou privée, pouvant être librement empruntée, à titre gratuit ou non, quel que soit le moyen de transport employé.

Document réalisé par le groupe de travail “Charte Signalétique” du Parc naturel régional du Verdon composé de :

Jacques ESPITALIER, maire de Quinson, Président du Parc ;
MM. et Mmes les membres de la Commission Agriculture Patrimoines naturel et paysager co-présidée par
Michel FAVRE, maire de St-Jurs ;
MM. et Mmes les membres de la Commission Communication présidée par
Jean-Pierre CLAIR, maire de Rougon ;
MM. et Mmes les membres de la Commission Tourisme présidée par
Bernard CLAP, maire de Trigance ;
Patrick GAUTIER, Chargé de mission Paysage Urbanisme Architecture ;
Marianne MAILLOT, Chargée de Communication ;
Suzanne GIOANNI, Chargé de mission Tourisme ;

Avec la participation de MM. BURLE (Esparron de Verdon) et VAGH (Moustiers Ste Marie);
La DIREN PACA ;
Le Conseil Régional PACA ;
Le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ;
Le Conseil Général du Var ;
Le CDT du Var ;
Le SDAP des Alpes-de-Haute-Provence ;
Le SDAP du Var ;
La DDE des Alpes-de-Haute-Provence ;
La DDE du Var.

Conception, réalisation : MPRA Communication
Illustrations JM Navello

Date : janvier 2005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Région PACA

Parc naturel régional du Verdon